MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Commentaires de la consultation du public relative au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 au projet d'arrêté relatif à la taille minimale de capture du lieu jaune (suite).

26/11/2024

370)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement

371)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement

372)
Bonjour
2 lieus par personne cela ne me choque pas

Mais que les pêcheurs professionnels continuent à mettre des kilomètres de filets pendant la période de frai et de plus en plus près des côtes ça me choque

373)
Bonjour,
Encore une interdiction de plus.
La consultation publique me parait très limitée dans le temps (20 jours) et peu logique en ce qui concerne le no kill. Comment un pêcheur peut il savoir lorsqu'un poisson mord à son hameçon qu'il s'agit d'un lieu jaune ?Il s'en apercevra lorsqu'il le sortira de l'eau , mais il n'aura pas le droit de le rejeter s'il a déjà pêché son quota ?
En avez-vous discuté avec les associations représentatives des plaisanciers ,plaisanciers qui pêchent occasionnellement ? Les pêcheurs de loisirs sont loin de faire les dégâts qu'occasionne la pêche professionnelle en raclant les fonds marins et loin de prendre les tonnages des professionnels. Es ce une compensation pour faire plaisirs aux Pro qui croient qu'ils sont propriétaires des océans ?
Cordialement

374)

Jusqu'à quand allez-vous nous promener en bateau. Le plaisancier est à vos yeux le bouc émissaire des problèmes de stock! Du foutage de gueule !
Prendre des mesures soit, mais de bon sens.
Fermeture de la pêche du lieu pour pros et plaisanciers du début janvier à fin mars.
Taille minimale portée à 50 cm pour tous y compris les fileyeurs.
Quota pour la plaisance : quatre lieus par pêcheur.
Étendre la mesure à toutes les zones sans distinction.
De même pour le bar avec taille à 50 cm y compris pour les pros. Et porter les prélèvements pour la plaisance à quatre bars par pêcheur pour toutes les zones.
Enfin arrêter de couper les caudales! Et obligation de vider tous les poissons qui ainsi ne peuvent pas être commercialisés par les fraudeurs.
Autre suggestion: interdire le filet à la plaisance, pêche aveugle et destructrice. Et interdire la mise en appâts des maquereaux dans les casiers. Une hérésie hélas pratiquée.
Beaucoup de plaisanciers ont déjà vendu leur bateau suite à vos mesures restrictives.
Toute une économie pourrait être impactée à court terme si cela devait se perpétuer.
La mer est un domaine public que chacun d'entre nous doit gérer avec lucidité et responsabilité.
Bonne réception. Cordialement.

375)
Madame, Monsieur,
Bien que les enquêtes soient une obligation légale, elles révèlent souvent que les décisions sont déjà prises, rendant ces démarches inefficaces pour se faire entendre ou respecter.
Nous avons le sentiment de ne pas être écoutés et d'être utilisés pour maintenir la paix sociale.

Concernant ces textes, il est important de rappeler ce qui a déjà été exprimé à plusieurs reprises via divers canaux :

Si la ressource est en danger, il est incompréhensible et irresponsable de ne pas appliquer les mêmes périodes de repos aux plaisanciers comme aux professionnels.

La période de repos de janvier à avril n'est pas réaliste, car tous les praticiens et observateurs de la biodiversité, en Bretagne Nord/Manche, savent que la période de reproduction des poissons s'étend essentiellement de janvier à mi-mars, et non jusqu'en avril. La situation est différente au sud. Imposer une période uniforme de 4 mois sur tous les littoraux ajoute une contrainte supplémentaire inutilement ciblée sur la plaisance.

Fixer la taille minimale à 42 cm est une mesure que les plaisanciers ont toujours été prêts à accepter puisqu'ils la recommandaient eux-mêmes. C'est donc une bonne chose. Cependant, comme évoqué dans de nombreuses consultations antérieures, y compris concernant le No-Kill pour ce poisson, la taille minimale / No-Kill devrait logiquement s'accompagner de la suppression de tout quota journalier ou, à minima, de l'augmentation du quota de 2 à 3 par jour.

En maintenant ce quota journalier associé au No-Kill, l'administration ne répond pas à une question cruciale que rencontreront demain les pêcheurs et les services de contrôles : ne sachant pas quel poisson a mordu à l'hameçon, le pêcheur responsable remonte sa ligne calmement ; s'il voit qu'il s'agit d'un lieu jaune mais que celui-ci ne fait visiblement pas la taille, s'il le sort, il est dans l'illégalité, et s'il le remet à l'eau, aussi. La solution absurde serait donc d'arrêter complètement la pêche de plaisance ?

Nous faisons un pas dans la bonne direction avec la taille minimale, mais en conservant les inégalités et en ajoutant des contraintes pour les plaisanciers.
Une réalité pourtant : la grande majorité des plaisanciers ne pêche que quelques jours par an, donc 8-10 lieus par an maximum.
Ici, nous avons une approche purement formelle et légale, qui vise principalement à préserver la paix sociale plutôt qu'à s'attaquer aux véritables causes : arrêter de chaluter sur les frayères en créant de véritables zones d'exclusion avec des périodes de repos respectées.
Cordialement,

376)
Bonjour,
Je voulais vous faire part de mon exaspération concernant les nouvelles restrictions relatives à la pêche du lieu jaune pour les plaisanciers.
On veut nous faire porter le chapeau sur la raréfaction de la ressource mais l'origine n'est pas à chercher du côté des plaisanciers qui opèrent des prélèvements ridicules au regard de ceux des professionnels (fileyeurs et bolincheurs)
Vouloir limiter le prélèvement à 2 lieus par jour et par pêcheur et ce pendant 8 Mois de l'année est une aberration c'est la mort inéluctable de la pêche plaisance avec les conséquences économique qui ne manqueront pas d'intervenir, quand on sait que le nombre de sorties tourne autour d'une dizaine par an.
Il faut arrêter de se voiler la face, il est temps faire barrage à la surexploitation de la mer par les navires usines qui pillent la ressource en toute impunité.
Merci de reconsidérer votre position sur ce sujet.

Bien à vous

377)

Lettre d’un pêcheur plaisancier fatigué, mais toujours passionné (ou presque)
Chères instances, chers décideurs, chers amis des quotas kafkaïens,
Permettez-moi de vous parler au nom des pêcheurs plaisanciers, ces aventuriers des week-ends, ces explorateurs des eaux bretonnes, armés de leurs cannes à pêche et de leur patience légendaire (qui fond comme neige au soleil face à vos nouvelles règles).
Nous sommes nombreux à lever les bras au ciel – entre deux lancers – en voyant ces enquêtes publiques fleurir comme des algues vertes sur nos plages. Ça sent le déjà-vu : on remplit des formulaires, on argumente, et… pouf, nos idées partent dans les limbes administratives. Vous voyez le tableau ? On a l’impression de crier dans un port désert. Certains comparent ça à la crise agricole, mais soyons honnêtes : au moins les agriculteurs, eux, peuvent encore labourer leurs champs. Nous, on ne sait même plus si on peut tirer un poisson hors de l’eau sans risquer un procès.
Chapitre 1 : La saga des périodes de repos
Alors là, chapeau. Imposer la même période de janvier à avril sur tout le littoral, c’est comme choisir un seul parfum de glace pour tout un mariage. En Bretagne nord, tout observateur un peu curieux sait que les poissons grainés nous disent adieu dès mi-mars. Pourquoi nous coller avril ? Mystère. Résultat : quatre mois de repos, même pour les poissons qui auraient déjà fini leurs affaires. Et bien sûr, ces règles s’appliquent surtout à nous, pauvres plaisanciers du dimanche, pendant que les chalutiers dansent sur les frayères comme à la fête de la musique.
Chapitre 2 : La taille minimale à 42 cm – on applaudit, mais…
Celle-là, on l’aime bien, franchement. Nous étions déjà d’accord pour pêcher des poissons plus grands. Mais attention, il y a un mais (sinon ce serait trop simple) : le quota journalier. Deux poissons par jour ? Sérieusement ?! Même ma grand-mère, avec sa vieille canne rouillée, en attrape trois. Alors soyons logiques : si on fait du No-Kill et qu’on vise les gros spécimens, pourquoi ne pas augmenter ce quota, au moins un peu ? Sinon, autant nous offrir un bon bouquin et un transat, parce que là, ce n’est plus de la pêche, c’est un pique-nique au bord de l’eau.
Chapitre 3 : Le dilemme du pêcheur
Imaginez la scène : vous êtes tranquillement sur votre bateau, vous sentez un poisson au bout de votre ligne. Vous remontez et… mince, c’est un lieu jaune, mais il a l’air trop petit. Que faire ? Si vous le gardez, vous êtes hors-la-loi. Si vous le remettez à l’eau, idem. Alors quoi ? On arrête tout et on passe à la pétanque ? Sérieusement, avec ces règles, même un avocat ne saurait plus quoi conseiller.
Chapitre 4 : Les plaisanciers, ces héros sous-estimés
On le répète : nous ne sommes pas des flottes industrielles. Nos sorties se comptent sur les doigts d’une main, et nos prises annuelles, même avec un peu de chance, n’ont rien d’alarmant. Alors pourquoi toujours nous imposer des règles plus strictes, alors que les gros chalutiers continuent de transformer les

fonds marins en terrains vagues ? Il serait temps d'instaurer des zones d'exclusion pour protéger les frayères et de jouer à armes égales entre pros et amateurs.
Chapitre 5 : Une gestion entre absurdité et paix sociale
En conclusion, on fait un pas dans le bon sens (bravo pour la taille minimale !), mais on garde les vieilles incohérences tout en ajoutant des règles qui donnent des migraines. Alors à quand une vraie discussion, où chacun est écouté, et où on protège la ressource sans transformer la pêche de plaisance en Koh-Lanta juridique ?
Avec toute ma bonne humeur (mais aussi un soupçon de lassitude),
Un pêcheur plaisancier breton.

378)
Bonjour
Je suis pêcheur (très peu!) plaisancier au Croisic où je demeure depuis juin 2024. Suivant les conseils de la FNPP (dont je suis adhérent) j'ai consulté le projet d'arrêté et je me permets de vous écrire. Je me sens très concerné (bien que je n'ai pas réussi à prendre un lieu depuis que je suis ici!).
Bien sûr que nous sommes en faveur d'une pêche responsable qui tient à la fois à la préservation de l'espèce, mais aussi à conserver un droit à pêcher cette espèce de manière raisonnable et raisonnée. Et si nous avons salué l'augmentation de la taille de capture, nous nous étonnons que dans ce projet 2025, elle ne soit plus appliquée qu'à la plaisance, de même que pour la période de repos biologique, si nous contestons la période de janvier à avril (quatre mois !!) il nous paraissait toutefois envisageable un aménagement, à tout le moins l'ouverture vers un quota plus important surtout après l'obligation du no-kill. Nous considérons ce nouveau cumul de réglementations très restrictif et toujours d'une in-équité qui n'est pas acceptable au vu des efforts que nous faisons déjà. Nous souhaitons une maille pour tous et une période de repos biologique pour tous, qui tiendrait compte également de zones plus précises tenant à la reproduction de l'espèce.
Bien respectueusement

379)
Bonjour,
Je suis tout à fait favorable à cet arrêté et souhaiterais que la France aille plus loin pour la protection des fonds marins en instaurant davantage d aires marines protégées et de zones de non pêche.
Cordialement

380)
bonjour,
J'émets un avis favorable à ce projet de décret et suis pour un renforcement de la protection des herbiers marins et de toutes les espèces situées dans les aires marines protégées.

381)

En tant que membre d'une association de pêche, CPPR en Bretagne sud,
:
Si la ressource du lieu est en danger, il est incompréhensible et non responsable de ne pas appliquer à tous, plaisanciers comme professionnels, les mêmes périodes de repos
La période de repos de janvier à avril ne correspond pas à la réalité puisque tout pratiquant et observateur de la biodiversité, en tout cas en Bretagne sait et constate que la période de poissons grainés est essentiellement de janvier à mi-mars. En tout cas pas avril. Facile de ce focalisée à nouveau inutilement sur la plaisance
Passer la taille pour tous à 42cm est une mesure que les plaisanciers respect déjà depuis plusieurs années. C'est donc une bonne chose.
la notion du No-Kill pour ce poisson, est une aberration .
Il faut savoir que tous lieux pris dans les profondeurs ,et remonter en surface sans respecter les paliers n'a aucune chance de repartir vivant .l'administration ne répond pas non plus à une vraie question auxquels les pêcheurs comme les services de contrôles seront demain confrontés en action de pêche : ne sachant pas par définition quel poisson peut avoir mordu au bout de sa ligne, le pêcheur responsable remonte calmement sa ligne ; il aperçoit à la surface que c'est un lieu jaune mais, à l'œil, il ne fait visiblement pas la taille : s'il le sort quand même il est dans l'illégalité, s'il le remet à l'eau aussi…..
Donc, on fait à la fois un pas dans le bon sens avec la taille, mais tout en gardant les inégalités comme les contraintes antérieures cumulées tout en en rajoutant pour la plaisance.
Une réalité pourtant : la très grande majorité des plaisanciers ne pêche que peu de jours par an.
Pour ce qui me concerne je pêche que quelques jours dans l'année, et mes prises sont très minime.
Pour la préservation dès l'espèces, il serait bon, d'interdire toutes pêches aux chaluts, et notamment sur les frayères.

382)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement
383)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement
384)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement
385)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années

90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement
386)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement
387)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à

l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement
388)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus.
Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement
389)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement
390)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement
391)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement
392)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de

mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement
393)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement

27/11/2024

394)

J'approuve le nouvel arrêté.
Pour que cette mesure soit efficace il faudrait l'appliquer aussi aux professionnels qui le pêche avec du petit maillage.

395)
Augmentation de la taille de capture à 42 cm fermeture du 1 janvier au 30 mars en période de reproduction
Interdiction de poser des filets sur la zone côtière de la cote jusqu'à 6 miles pour les professionnels
Interdiction de pose de filets pour les plaisancières quelque soit la zone de pêche
Attribution d'un quota de lieus par bateau et par an, suppression du quota journalier.

396)

Bonjour, plaisancier et affilié à la FNPP de Saint-Gilles Croix de Vie je suis d'accord avec la taille minimum de la prise des lieus jaune et la période de repos pour laisser à cette espèce le temps de se reproduire, mais il serait bon que ça s'applique aussi à la pêche professionnelle et industrielle. Nous plaisanciers ne pouvons pêcher que quelques jours dans l'année et limiter les prises à deux par jours me semble injuste. Au vu du nombre de pêcheurs plaisanciers, payant taxes, port, matériels de pêche et bateaux, il serait bon de tenir compte de nos associations (fnpp et autres) concernant les différentes sortes de poissons (1 seul bar par jour ? la pêche du chinchard cet été ? la raie brunette, ect,,,) Il serait bon d'écouter nos dirigeants et se mettre à dialoguer sérieusement, Nous sommes aussi des citoyens responsables et nous voudrions être entendu. Merci cordialement.

397)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30 cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus.
Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
Cordialement

398)
Bonjour Monsieur Madame
voici mes observations concernant les projets d'arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune
-Il serait plus j judicieux de prévoir 2 périodes différentes de deux mois de repos pélagiques au lieu d'une période de quatre mois, en alternant émois la zone 7 et 2 autres mois la zone 8 entre décembre et mars.
- Il n'et pas responsable de ne pas appliquer aux professionnels comme aux plaisanciers les memes périodes de repos pélagiques.
-D'accord pour une taille minimale à 42 Cm minimum mais pour tous Professionnels comme plaisanciers.
- Comme l'on passerai de 30 à 42cm, le quota journalier n'est plus de rigueur.
-L'interdiction de NO_KILL absurde, car quand vous pêcher, vous ne savez pas ce que vous avez au bout de votre hameçon avant de relever:
si poisson sous taille vous êtes en infraction, si vous le rejeter vous êtes aussi en infraction!!!!
Bien cordialement

399)
Bonjour,
Voici mes observations sur les projets d'arrêtés :

Concernant l'arrêté pêche, pour éviter des polémiques sans fin, il faut modifier l'article 3 qui dit que le pêcher-relâcher est interdit, mesure difficilement applicable. On ne cible pas le lieu mais une prise accidentelle est toujours possible.
Il faut remplacer ce texte par :"La détention de lieus à bord des navires est interdite du 1er janvier au 30 avril."
Concernant la taille, il est évident que le 42 cm doit s'appliquer également à la pêche professionnelle.
Cordialement

400)
Bonjour,
Adhérent FNPP , je ne suis pas d'accord avec cette consultation.
Je vous demande de vous rapprocher de la FNPP pour discuter de toute nos interrogations.
Cordialement

401)

En réponse à la consultation publique concernant les projets d'arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune
Je suis adhérent FNPP et je ne suis pas d'accord avec les propositions restrictives de ces projets
Il y a une forme d'iniquité entre les acteurs de la pêche (dont la maille minimale) et les textes sont ciblés particulièrement sur la pêche de loisir
Pour obtenir un exposé plus large sur mon interrogation individuelle, je vous prie de bien vouloir vous rapprocher le notre bureau fédéral de la FNPP
Il a tout mon mandat pour défendre une activité de loisir que je souhaite pouvoir pratiquer encore pendant les années futures en totale respect du milieu halieutique
Vous en souhaitant bonne réception
Cordialement

402)
Bonjour Madame, bonjour Monsieur,
Avant tout, je souhaite faire une remarque liminaire. Lors de la première consultation, une très grande majorité des personnes ayant répondu avait exprimé l'idée d'augmenter la maille des poissons à 42 voire 45 cm. Celle-ci était restée à 30 cm au nord du 48 ème. Je suis heureux de voir que le bon sens des pêcheurs de loisir soit enfin entendu.
Pour ma part, je valide le 42 cm, bien qu'à cette taille le lieu n'a pas encore atteint sa maturité sexuelle. 45 serait mieux.

En ce qui concerne la notion d'interdiction du no kill, elle n'a d'intérêt que pour les poissons pêchés dans des grandes profondeurs, car c'est dans ces zones, faciles à définir, que les pêcheurs font beaucoup plus de no kill. En effet, ils visent certaines tailles de poissons, bien au-delà de la maille, et, tant qu'elles ne sont pas atteintes, ils rejettent les poissons. Ensuite le quota pouvant être atteint rapidement, ils font du "no kill" pour "rentabiliser" la sortie.
Vous savez que les poissons pêchés dans les grandes profondeurs (nettement au-delà des 40 mètres) puis relâchés sont condamnés. Sachant que c'est dans les grandes profondeurs que se trouvent les plus gros spécimens, ceux-là même qui sont et seront nos meilleurs reproducteurs, je vous laisse conclure logiquement sur une conduite à tenir.
Il y a un dilemme entre un poisson pêché sous la maille et le no kill. L'idéal serait de définir plus précisément la notion de no kill, surtout en termes de profondeur acceptable de pêche pour une relâche sûre du poisson.
Dernier point, en près de 20 ans de navigation, je n'ai été contrôlé que 2 fois et seulement une pour les poissons gardés à bord. Plus de contrôles ne ferait pas de mal.
En résumé :
- Une maille à 45 cm serait encore mieux
- No kill pour tous les poissons inférieurs à la maille et dans une profondeur inférieure à une limite que je vous invite à définir, ou alors, interdire la pêche de loisir dans les grandes profondeurs (limite de no kill).
Bien cordialement

403)
Bonjour,
L'harmonisation entre les zones CIEM 7 et 8 est une bonne chose.
Par contre, il est précisé dans le texte : "L'impact de la pêche de loisir n'est pas quantifié mais il doit être pris en compte".
Mais de quelle manière ? Quand un professionnel est autorisé à rapporter 100 kg de lieu par mois, combien faut il de pêcheurs de loisir pour équivaloir 545 tonnes en zone 7 et 918 tonnes en zone 8 ?
Cette année, la pêche du chinchard a été interdite à plusieurs catégories de professionnels et bizarrement, on a assisté à une recrudescence de chinchards au point de se limiter et d'arrêter de pêcher tellement il y en avait.
Et on n'en avait jamais vu d'aussi gros si près de la côte.
En 2024, sur 130 adhérents dans notre club de zone 8, il n'y a eu aucune prise de lieu jaune à ma connaissance. Il y en a eu quelques uns par un guide COMPA qui fait plus partie des professionnels (pêcheur pro en hiver) par ses connaissances des zones de pêche, le matériel embarqué et son ciblage.
Certes, la pêche de loisir a un impact, mais est largement surestimé par rapport à la réalité.
Pour les pêcheurs professionnels, il est fait une différence entre ceux faisant partie d'une OP et les non adhérents à une OP.

On pourrait faire la même chose en interdisant la pêche des poissons sensibles aux pêcheurs de loisir ne faisant pas partie d'une association ou d'une fédération. Car bien souvent, ces pêcheurs sont moins informés et peuvent faire plus de dégâts que les pêcheurs adhérents d'une association fédérée. Dans un club, un pêcheur a adhéré après avoir été contrôlé avec 6 bars. Son excuse ? il ne savait pas. Rien qu'en diffusant par le GIFAP, les responsables des ports de plaisance (pour le lieu, il faut un bateau) et médias locaux, on ferait déjà un grand pas vers la déclaration préalable.
Mettre la déclaration obligatoire dans REC-Fishing qui est déjà en place dans Fishfriender permettrait un bon suivi également.
Le fait d'interdire le pêcher-relâcher est une bonne chose puisqu'un lieu remonté du fond est quasiment mort à son arrivée à la surface.
Donc 1 lieu pêché = 1 lieu conservé. Mais le lieu est aussi très souvent près des épaves avec d'autres espèces et il peut donc y avoir des prises accidentelles de lieus dont la maille sera inférieure aux 42 cm espérés.
Il ne suffit pas d'interdire la pêche pendant les périodes de reproduction, il faut aussi protéger les zones de reproduction comme Rochebonne, où la pêche est intensive même pendant les périodes de reproduction. Il suffit de visiter les criées à cette période pour se rendre compte (la laitance qui coule hors des bacs).
Cordialement,

404)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous

estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

405)
Monsieur, Madame,
En ce qui concerne votre consultation publique sur les projets d'arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune.
Voilà mes opinions.
Limite de capture de 2 lieux n'est pas adaptée à ce poisson au vue des distances parcourues en bateau pour les trouver (consommation essence, prix général d'entretien d'utilisation des bateaux). Un passage à 4 par jour et par pêcheur serait, à mon avis plus adéquate. Pourquoi ne pas mettre un système de bague/carnet pour ces poissons.
Pour la période d'interdiction, du 01 décembre au 15 avril serait plus adéquate selon les études parues en ce qui concerne la reproduction de ce poisson.
Pour la pratique du pêche /relâcher, en effet, si le poisson est pris en dessous des 30/40 de fond, il ne repart pas bien, donc relâcher interdit sur des zone où le fond est supérieur à 30 mètres La taille minimale de 45cm devrait un être adoptée depuis déjà très longtemps, même 50cm.
Le plaisancier que je suis dépense plus de 10000€ dans cette passion par an. Au vue du nombre que l'on est sur la facade nord Atlanque, combien gagne l'état via cette manne financière qu'est la pêche de loisir ?
La pêche du lieu (comme du bar d'ailleurs) devrait être interdite durant les périodes de fraie à tous types de pêche : professionnelle comme amateur. Pour côtoyer le monde la pêche professionnelle, la pêche au filet devrait être interdite sachant que seulement 50/60% du poisson dans les filets est viable, le reste étant rejeté à la mer car vente impossible.
Valorisez ce poisson en ne laissant que les ligneurs l'exploiter 7 ou 8 mois dans l'année.
Pour finir, depuis l'interdiction de pêche du bar en 2018 de mémoire et 2 bars par pêcheur en 2019 pour les plaisanciers, le stock s'est peut-être stabilisé et peut-être même a augmenté selon certaines études, par contre, dans les faits, les

prises sont encore moins nombreuses, et la taille des captures a diminué.
Demandez au pêcheur « traditionnels » de la baie de Douarnenez ce qu'ils en pensent (je ne parle pas des 20 bolincheurs qui saccagent la baie de Douarnenez et leurs frayères tout au long de l'année).
Je ne pense pas que les plaisanciers en soit la cause dans cette pêche et donc par transposition, pour le lieu, la pêche de loisir est pas si impactante que les lobbies de pêche veulent bien nous le faire croire.
Cordialement,

406)
Bonjour , le no kill n'est pas possible pour ce poisson si péché en profondeur, 42 Cm est une bonne taille .
Par contre l'arrêt de la pêche ne devrait se faire que du 1er janvier au 15 mars vu leur cycle de reproduction et s'appliquer à tous.
Cd

407)
Bonjour
Nous considérons ce nouveau cumul de réglementations très restrictif et toujours d'une in-équité qui n'est pas acceptable aux vues des efforts que nous faisons déjà. Nous souhaitons une maille pour tous et une période de repos biologique pour tous qui tiendrait compte également de zones plus précises tenant à la reproduction de l'espèce.
Salutations

408)
Bonjour
Nous considérons ce nouveau cumul de réglementations très restrictif et toujours d'une in-équité qui n'est pas acceptable aux vues des efforts que nous faisons déjà. Nous souhaitons une maille pour tous et une période de repos biologique pour tous qui tiendrait compte également de zones plus précises tenant à la reproduction de l'espèce.
Salutations

409)
bonjour je ne vois pas pourquoi il y aurait des revendications parce que c est deja fait . Il y aurait 0 lieu l année prochaine donc on pourra vendre tous les bateaux

410)
Bonjour
voici mes observations concernant la consultation publique sur les deux projets d'arrêtés cités en objet :
- Le no-kill ne doit pas être autorisé car le lieu ne survit pas à une remise à l' eau

- La nouvelle dimension à 42 cm n'est pas souhaitable : la limitation à deux lieus jeunes de + de 30 cm par jour suffit
- L'interdiction totale du 1er janvier à avril devrait être ramenée au 15 mars.
cordialement,

411)
Bonjour
Ma contribution
L'article 3 doit être modifié, il précise que le pêcher-relâcher est interdit, impossible de l'appliquer
nous ne ciblons pas que le lieu.
mettre a la place , toute détention à bord est interdite du 1 janvier au 30 avril.
Nous aurions pu passer l'augmentation de la taille par paliers, de 30 à 36 et de 36 a 42 cm.
A terme mettre la taille à 42 cm pour tous professionnels compris.
Cordialement

412)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

413)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

414)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

415)
Réponse à l'enquête publique « lieu jaune « ouverte entre le 12 novembre et le 2 décembre 2024
Je vous écris en tant Président d'une association de pêcheurs plaisanciers, en région lorientaise

Nos adhérents croient de moins en moins à l'impartialité et à l'utilité de ce genre de consultation , ils ont l'impression que leurs réponses ne sont pas entendues, que l'avis des pêcheurs plaisanciers ne compte pas et que, quelles que soient les réponses apportées, les décisions sont déjà prises
Les contraintes de plus en fortes qui leurs sont appliquées, parfois irréalistes, créent un sentiment de lassitude et font naitre l'envie d'autres formes d'action plus radicales pour être enfin entendu
Ils ne comprennent pas en particulier que, pour protéger une ressource qui se raréfie, les mêmes règles ne s'appliquent pas suivant que l'on est professionnel ou plaisancier alors que la préservation de la ressource doit être une ambition commune
Le passage à 42 cm de la taille minimale pour tous les pêcheurs est une mesure qui a du sens , mais d'autres mesures restent incompréhensibles

- Les périodes de repos biologique ne sont pas identiques pour les plaisanciers ou les professionnels alors que c'est la même ressource qui serait en danger
- La limitation à 2 lieus par pêcheur plaisancier et par jour constitue une autre forme d'incompréhension et crée un sentiment de révolte

La suppression d'un quota journalier remplacé par un quota mensuel ou mieux annuel serait mieux adaptée et éviterai le gâchis d'une remise à l'eau d'un poisson qui remonté à la surface, même avec précaution, n'a quasiment aucune chance de survie en étant relâché
Cette mesure rendrait inutile l'interdiction du pêcher-relâché qui est totalement inapplicable , le pêcheur ne pouvant pas connaitre le poisson pêché avant qu'il ne soit remonté à la surface
Une autre mesure de bon sens pourrait être prise sans délai : l'arrêt immédiat de chaluter sur les frayères et il n'est nul besoin d'être scientifique pour en comprendre l'utilité immédiate
Pour notre association , sur l'année 2024, le nombre de jours de pêche , tous adhérents confondus représentent 654 journées et le nombre de lieus jaunes pêchés est de 323 .
Le plaisancier est accusé de piller la ressource et pourtant cela ne représente que 0.5 lieu pêché par jour de pêche
Ces chiffres proviennent d'une enquête sérieuse faite auprès de nos adhérents
Enfin, nous enseignons depuis 17 ans au sein de notre association les différentes techniques de pêche en mer et au cours de ces formations nous insistons sur le respect des règlementations . Le diplôme remis à chaque élève à la fin de chaque formation mentionne cet engagement moral qu'il a accepté et approuvé pour pouvoir pratiquer son loisir .
Bien cordialement

416)
Objet : Consultation publique : projets d'arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune

Monsieur,
Suite à la consultation citée en objet, il faut que les conditions de pêche du lieu jaune soient les mêmes pour les professionnels que pour la pêche de loisir à savoir :

Que la maille de 42 cm pour la pêche de loisir soit identique pour les professionnels.

Que la période de repos biologique soit identique pour les professionnels que pour la pêche plaisance et de prendre en considération les périodes de reproduction qui ne sont pas forcément identiques d'une région à l'autre.

Et comme pour le bar que la capture de deux individus par jour soit plutôt un quota annuel ou bien mensuel.
Bien cordialement

417)
Bonjour,
Suite au mail du 21 novembre 2024 au sujet de l arrêté de la pêche au lieu jaune :
Ma réponse ne pèsera pas lourd, je pense, dans la balance mais la voici quand-même :
1) Je pense qu il faudrait interdire cette pêche du 01 janvier au 31 mars pour tout le monde professionnels et plaisanciers pour laisser la reproduction se faire ou créer des zones spécifiques pour la reproduction. (Bars inclus)
2) Quant aux professionnels, je pense que traîner un chalut dans la bande de 3 milles de la côte ne doit pas arranger la ressource. Ex : un chalutier dans la bande des 3 milles.
Et aussi 17 bolincheurs qui étaient à l entrée du goulet le 20 septembre 2024.
(Article paru dans le Télégramme)
3) Au sujet de la taille de 42cm et le No Kill je ne suis pas favorable car le poisson meurt...
Où en est de l autorisation du passage de 6 milles à 10 voire 12 évoquée lors de la dernière proposition.
Merci de vos retours

418)
A la lecture de ce projet , voici mes remarques .
L'interdiction du pêcher relâcher est inapplicable , cette interdiction implique d'interdire toute pêche . On pêche la dorade ou toute autre poisson , nous ne sommes pas à l'abri de prendre un lieu non maillé.
Pour ma part je milite pour une maille à 50 cm pour le lieu (ils auront pondu pat minimum 2 ans) et en contrepartie un prélèvement à 4 lieus par personne et par jour .
Je m'explique :
Les lieus de cette taille sont en général situé à des profondeurs de l'ordre de 40 à 50 m (zone à p^lus de 6 miles des cotes) et par la même nécessite le permis hauturier limitant le nombre de pêcheurs .

Les lieus plus petits sont dans des zones de 15 à 20 m et sont viable pour le pêcher relâcher .
On protège avec ces propositions plus la ressource et surtout c'est applicable .

414)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

419)
Bonjour,
Ce projet montre toujours une injustice profonde en empêchant la pêche du LIEU JAUNE par les pêcheurs de loisir pendant 1/3 de l'année alors que l'impact de cette pêche est négligeable par rapport à la pêche professionnelle, c'est une

évidence malgré ce que l'on peut lire ou entendre ici et là. Je précise que la pêche du lieu jaune en Vendée se limite aux capitaines HAUTURIERS compte tenu des zones de pêche potentielles (> 6 milles de la cote), ce qui limite énormément le nombre de pêcheurs potentiels. Ce n'est pas en punissant les plaisanciers que le stock de LIEU JAUNE va remonter. Le respect des périodes de reproduction pour tous serait à l'évidence plus efficace.
Cordialement.

420)
Bonjour
Projets d'arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaun
Adhérent FNPP , je ne suis pas d'accord avec cette consultation.
Je vous demande de vous rapprocher de la FNPP pour discuter de toute nos interrogations.
Cordialement

421)
Madame,monsieur
Suite à la consultation publique je me permet de répondre à celle ci étant pêcheur de loisir.
À ce jour la pêche devrait être réglementé tant pour les pêcheurs de loisir que les professionnels car nous ne sommes pas sur le même pied d égalité nous pratiquons une pêche responsable à la canne plutôt que du chalutage qui a mon avis fait bien plus de dégâts.
La taille minimale doit être de 42cm ceux qui permet une capture d un poisson de taille raisonnable
Concernant le nombre de capture celle-ci ne doivent pas dépasser 2 poissons par pêcheur et par jour comme pour le bar .
La périodicité de pêche doit être la même que le bar cela permet une période de repos qui est favorable pour la reproduction.
Recevez mes sincères remerciements si vous m avez lu.

422)

>
> Madame,monsieur
> Suite à la consultation publique je me permet de répondre à celle ci étant pêcheur de loisir.
>
> À ce jour la pêche devrait être réglementé tant pour les pêcheurs de loisir que les professionnels car nous ne sommes pas sur le même pied d égalité nous pratiquons une pêche responsable à la canne plutôt que du chalutage qui a mon avis fait bien plus de dégâts.
>

> La taille minimale doit être de 42cm ceux qui permet une capture d'un poisson de taille raisonnable.
>
> Concernant le nombre de capture celle-ci ne doivent pas dépasser 2 poissons par pêcheur et par jour comme pour le bar .
> La périodicité de pêche doit être la même que le bar cela permettrait une période de repos qui est favorable pour la reproduction.
> Recevez mes sincères remerciements si vous avez lu ce message.
Bien Cordialement.

423)
> Objet: Consultation publique : projet
> d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et aussi la taille minimale de capture du lieu jaune.
>
> Madame,monsieur
> Suite à la consultation publique je me permets de répondre à celle ci étant pêcheur de loisir.
>
> À ce jour la pêche devrait être réglementée tant pour les pêcheurs de loisir que les professionnels car nous ne sommes pas sur le même pied d'égalité nous pratiquons une pêche responsable à la canne plutôt qu'au chalut qui a mon avis fait bien plus de dégâts.
>
> La taille minimale doit être de 42cm ce qui permet une capture d'un poisson de taille raisonnable.
>
> Concernant le nombre de capture celui-ci ne devrait pas dépasser 2 poissons par pêcheur et par jour comme pour le bar .
> La périodicité de pêche doit être la même que le bar cela permet une période de repos qui est favorable pour la reproduction.

Cordialement

424)
Bonsoir
Plutôt que nous inonder de nouvelles réglementations très discutables pourquoi ne jamais écouter les gens de bons sens .
En effet nous les pêcheurs amateur nous ne prélevons rien par rapport à la pêche professionnelle et nous pensons qu'une période de repos biologique obligatoire pour toutes pêches et surtout sur les frayères devrait être imposée.
Nous pensons que la taille des poissons prélevés doit être la même pour tous
Nous pensons que la ligne du 48° parallèle est une aberration.
Nous pensons que les quotas qui nous sont imposés sont inadmissible.

Nous ne prélevons que ce que nous pouvons manger en respectant les espèces les tailles et toutes les obligations qui nous sont imposées. ex.(couper les queues). j'ose espérer et vous serais très reconnaissant de savoir que vous écoutiez nos revendications tellement juste.
je vous remercie d'accepter mes sincères salutations et toute ma reconnaissance.

425)

Bonjour
Je suis un pêcheur plaisancier
Je souhaite donner mon avis sur la règlementation de la pêche du lieu jaune . Je suis pour
- interdiction no kill
- passe à la maille 42 cm
- interdiction de la pêche pro et amateur du 1 et janvier au 15 mars
Cordialement

426)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

427)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

28/11/2024

428)

Bonjour,
En tant que Président d'une association du Morbihan, en Bretagne, je ne peux que relayer le découragement de nos adhérents à vouloir répondre à nouveau à ce genre d'enquête publique.
Si les enquêtes font partie d'une obligation légale, ils constatent que pratiquement toujours que de toutes façons les décisions sont déjà prises et donc que ce n'est pas la voie pour se faire entendre ou respecter.
Concernant ces textes, ce qui a déjà été formulé à plusieurs reprises et par divers canaux :
Si la ressource est en danger, il est incompréhensible et non responsable de ne pas appliquer à tous, plaisanciers comme professionnels, les mêmes périodes de repos
La période de repos de janvier à avril ne correspond pas à la réalité puisque tout pratiquant et observateur de la biodiversité, en tout cas en Bretagne nord / Manche, sait et constate que la période de poissons grainés est essentiellement de janvier à mi-mars. En tout cas pas avril. Situation différente au sud. Appliquer une cote mal taillée de 4 mois tout littoraux confondus est une contrainte supplémentaire facile et focalisée à nouveau inutilement sur la plaisance
Passer la taille pour tous à 42cm est une mesure que les plaisanciers ont toujours été prêts à accepter puisqu'ils le recommandaient d'eux-mêmes. C'est donc une bonne chose. Mais, comme dans les avis formulés dans des consultations antérieures par beaucoup, y compris sur la notion du No-Kill pour ce poisson, Taille / No-Kill s'associait par définition au mieux à une suppression de tout quota journalier ou au moins de passer ce quota de 2 à 4 par jour.
Demain, du maintien de ce butoir de quota journalier associé au No-Kill, l'administration ne répond pas non plus à une vraie question auxquels les pêcheurs comme les services de contrôles seront demain confrontés en action de pêche : ne sachant pas par définition quel poisson peut avoir mordu au bout de sa ligne, le pêcheur responsable remonte calmement sa ligne ; il aperçoit à la surface que c'est un lieu jaune mais, à l'œil, il ne fait visiblement pas la taille : s'il le sort quand même il est dans l'illégalité, s'il le remet à l'eau aussi….. La solution par l'absurde est donc tout arrêt de la pêche plaisance?
Donc, on fait à la fois un pas dans le bon sens avec la taille, mais tout en gardant les inégalités comme les contraintes antérieures cumulées tout en en rajoutant pour la plaisance.
Une réalité pourtant : la très grande majorité des plaisanciers ne pêche que peu de jours par an

Donc ici une approche purement et légalement formelle, et sur le fond à ce stade, mais à part la taille, plus pour préserver la paix sociale qu'une approche qui s'attaque ensemble aux vraies causes : arrêter de chaluter sur les frayères en créant de vraies zones d'exclusion, mêmes périodes de repos respectées.
Cordialement

429)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de

procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon

plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

430)

Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

431)
Madame, Monsieur, Bonjour,
Suite à votre projet de réglementation je considère ce nouveau cumul très restrictif et toujours d'une inéquité qui n'est pas acceptable aux vues des efforts que nous faisons déjà. Nous souhaitons une maille pour tous et une période de repos biologique pour tous qui tiendrait compte également de zones plus précises tenant à la reproduction de l'espèce.

Le choix du poisson qui mord a l'hameçon me parait impossible car le lieu est pésent sur toutes les zones de pêche
Copiée dans l arrete
Cet arrêté instaure également l'interdiction de la pratique du pêcher-relâcher en zone 7 et 8 :
la pratique du pêcher-relâcher du lieu jaune a soulevé une contestation importante de la part des pêcheurs de loisir, des pêcheurs professionnels et des ONG lors de la consultation du public en mars 2024. En effet, l'anatomie du lieu jaune, notamment sa vessie natatoire, ne lui permet pas de survivre avec garantie à cette pratique à cause de la décompression subie, notamment lorsqu'il est remonté des profondeurs.
Donc un règlement de la pêche de loisir cohérant et plus juste obtiendrai le respect des pêcheurs loisir.

432)
Bonjour,
En réponse à l'enquête concernant le lieu jaune, je vous apporte ci-dessous mon analyse et ma contribution.
Le lieu jaune ne se déplace majoritairement qu'en petit groupe voire seul.
Pendant la période de reproduction ils forment naturellement des bancs beaucoup plus importants.
Partant de cette observation, il semble inutile et vain de vouloir faire reposer sur la seule pêche de loisir l'effort demandé.
En effet l'impact d'un, dix ou même de cent pêcheurs de loisirs (ce qui n'arrive jamais) sur un banc de lieus est sans commune mesure avec le passage d'un seul bateau professionnel sur la même zone.
Mieux vaudrait réduire quelque peu la durée mais renforcer fortement les moyens afin de préserver la ressource à la période la plus indiquée.
La pratique du pêcher-relâcher ou no-kill est très aléatoire pour ce poisson.
En résumé :
Interdiction du pêcher-relâcher.
Taille minimale uniformisée à 42cm.
Et surtout interdiction de pêche pour TOUS, professionnels et plaisanciers à la période la plus propice à la reproduction du 01/01 au 15/03 de chaque année.
Vous remerciant d'avance pour votre prise en compte.
Cordialement.

433)

Objet : Pêche du lieu jaune

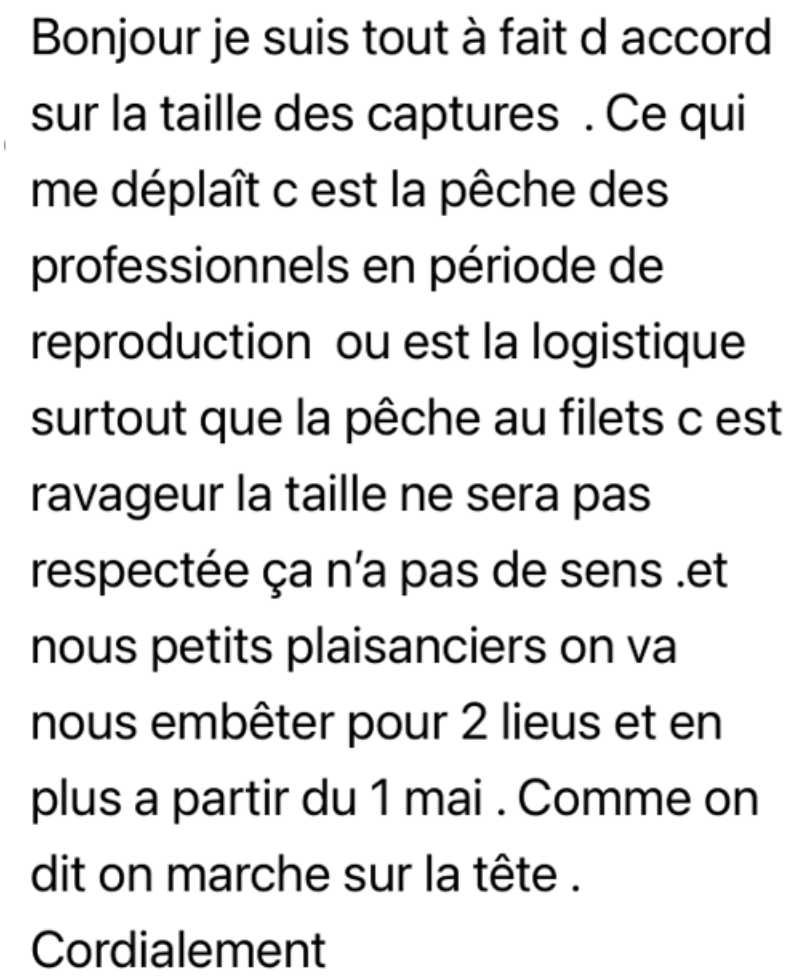

434)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune

dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement

qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

435)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous

estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

436)
Malgré quelques réserves, je suis globalement favorable à ce projet qui va permettre de protéger la ressource pour les raisons suivantes :
- égalité pour les pêcheurs de loisir des zones CIEM 7 et 8 ; la taille de 42cm permet la reproduction du lieu jaune si l'on considère que la reproduction s'effectue entre 40cm et 60cm donc moins de problème avec les amateurs qui se déplacent de plus en plus
Concernant les tailles réglementaires de toutes les espèces de poissons il serait logique qu'elles soient identiques pour les professionnels comme pour les amateurs ; ce n'est pas toujours le cas pour certaines espèces : il est pourtant important pour l'intérêt de tous de gérer les ressources halieutiques pour qu'elles soient durables.
Je note que pour professionnels et amateurs les tailles réglementaires de capture des coquillages et crustacés sont jusqu'à présents les mêmes y compris pour certains cas particuliers, cette démarche est donc possible !
- le quota journalier accordé aux pêcheurs récréatifs apparait correct sur le papier, correspondant à une consommation familiale, mais, dans la réalité un quota mensuel serait plus adapté pour les amateurs
- la période de frai du lieu jaune est sensé être entre janvier et mai (référence Guide des espèces publié par Ethic Ocean), il est donc normal de s'abstenir de pêcher cette espèce à ces dates. Cependant cette période de frai peut varier selon les régions, il conviendrait peut-être de l'adapter selon les 3 façades maritimes françaises (mer du nord, Manche, Atlantique).
Les organismes représentant les pêcheurs professionnels éditent et diffusent auprès des consommateurs des conseils sur les périodes de saisonnalité d'achats des différentes espèces de poissons : il est nécessaire de veiller à ce que les périodes de frais ne se chevauchent pas avec celles conseillées pour les achats, ce qui n'est pas toujours le cas.
Je suis favorable au pêcher sans relâcher donc à capture pêcher-manger puisque le lieu jaune étant un poisson de fond (d'au moins 40m), en arrivant à l'air libre sa

mort est pratiquement assurée la vessie natatoire ayant gonflé trop vite pendant sa remontée

437)
Bonjour,
J'aimerai vous faire part de mon mécontentement face aux réglementations très restrictives et inacceptable aux vues des efforts que nous faisons déjà. Nous souhaitons une maille et une période de repos biologique pour tous qui tiendrait compte également de zones plus précises tenant à la reproduction de l'espèce.
et
l'abrogation du stupide règlement concernant le 48° parallèle.
II est grand temps que les pouvoirs publics prennent en considération les pêcheurs de loisirs.

438)
Bonjour,
j'approuve cette évolution de la réglementation, mais une interdiction applicable à tous les pêcheurs, surtout les professionnels qui chalutent sur les zones de frai, du 1er janvier au 15 mars aurait beaucoup plus de sens compte tenu de la période de reproduction de l'espèce dans les zones concernées.
Il semble, encore une fois, que ce sont les pêcheurs de loisir qui font les frais de cette réglementation.

439)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous

estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

440)
Bonsoir
Il semble que le projet de restriction supplémentaire concernant les pêcheurs de loisir pour la réserve halieutique de certaines espèces soit biaisée dans la réflexion.
La sauvegarde de certaines espèces (que nous saluons pour l'avenir de la pêche en général) sur nos côtes est nécessaire mais la réglementation prévue pour limiter le déclin d'une partie des catégories de poissons veut opposer loisir et pêche commerciale souvent en rendant fautif les moins présents dans le jeu des lobbys.
Nous voulons que si une espèce est menacée l'ensemble des acteurs doivent avoir la même maille .
Nous constatons aussi sur les étals des poissons bien inférieurs aux mailles réglementaires (on nous dit qu'ils sont accidentels!!!) en loisir l'application des mailles actuelles est bien passée dans les associations et respectées scrupuleusement…par les pêcheurs de loisirs.
Si une espèce est en danger et qu'il est interdit de la montée à bord il doit en être également pour les pros
(42 c'est 42 cm pour le bar franc par exemple) et on ne peut accepter que soit pêcher un poisson inférieur à cette sacro-sainte maille sur la même zone de pêche par quiconque !
Arrêtons de mettre la pêche loisir en bouc émissaire
Au regard des quantités pêchées et à l'impact du chiffre d'affaires généré par le secteur loisir , nous avons fait de gros efforts d'éducation des pêcheurs nous devrions être mieux considérés … par les pouvoirs publics
Un règlement doit être simple , clair et JUSTE si on veut qu'il soit intégré et appliqué par tous.

441)

C'est incroyable la méconnaissance de nos décideurs sur un sujet aussi important. Les femelles de lieu jaune avec des œufs sont inaccessibles pour la plupart des pêcheurs de loisir, elles sont trop loin des côtes et dans des grandes profondeurs. Si la taille à 42 parait logique, elle remet les enfants qui pêchent à la côte Devant leur tablette. la plus grande aberration est de nous assujettir à la pêche professionnel ,la pêche de loisir n'est pas responsable de l'effondrement des stocks .

442)
Pour protéger la ressource lieu jaune je suis d'accord pour faire un effort et accepter :
-un quota de 2 lieus par pêcheur
-une taille minimum de 36 cm
Récemment, à Chausey, à 4, nous avons arrêté à 8 lieus de 35 à 40 cm.
Si, par malheur, la taille passait à 42, nous pouvons dire adieu à la pêche côtière

443)
Monsieur,
Suite à la consultation citée en objet, il faut que les conditions de pêche du lieu jaune soient les mêmes pour les professionnels que pour la pêche de loisir à savoir :
Que la taille de 42 cm pour la pêche de loisir soit identique pour les pêcheurs professionnels.
Que la période de repos biologique soit identique pour les professionnels que pour la pêche plaisance et de prendre en considération les périodes de reproduction qui ne sont pas forcément identiques d'une région à l'autre.
Et comme pour le bar une capture
réglementée par des quotas mensuels ou annuels

444)

Bonjour
Plus qu'une préservation de l' espèce cet arrêté est un moyen de garder les pêcheurs plaisanciers à la côte.
Dans de nombreuses zones il faut faire jusqu'à 45 miles nautiques par sorties pour espérer faire un lieu digne de ce nom,une fois le nombre de deux atteint qui est capable de ne pas attraper un lieu au troisième coup ligne pour ne pas tomber dans l'illégalité.
Des mailles,des périodes d'interdiction,des quotas ,oui, c'est une évidence mais pas de prescriptions irréalisables.
et d'une biomasse fertile (SSB) en-dessous du seuil limite d'effondrement du stock (Blim).
Il est temps de répartir les efforts sur toutes les espèces de manière raisonnée, plutôt que drastiquement sur quelques espèces ciblées surtout pour leurs valeurs marchandes...

Et enfin faire comprendre à nos amis poissons de se répartir équitablement de chaque côté du 48 parallèle"un peut de bon sens quand-même" cela évitera de diviser les pêcheurs plaisanciers qui pourront ainsi se faire entendre de manière commune.
Pour que la pêche de loisir reste un loisir.

445)

Après avoir pécher plusieurs fois le lieu, j'ai remarqué qu'on ne pouvait le relâcher car il est asphyxié lors de la remontée de 15metres et davantage. si moins il ne subit pas de décompression lors de la remontée. de plus le choix du poisson n'est pas sélectif on peut pécher du bar ou du lieu voir d'autres sortes de poissons comme la vieille...ce n'est pas comme la pêche au large la pêche côtière offre plus de choix c'est pour cela que nous pratiquons la pêche de loisirs.
Maintenant en période autorisée on fait quoi de notre prise s'il ne fait pas la taille autorisée ? on le relâche mort ....
Il faut supprimer l'article 3 , ou bien remplacer son texte par "du 1° janvier au 30 avril il est interdit de détenir à bord un lieu jaune" .
Pourquoi ne pas vous mettre d'accord avec les mesures en zone ciem 7 avec les mesures européennes et avec nos voisins anglo saxons.
vous sanctionnez toujours la pêche de loisirs, par rapport a la pêche professionnelle qui utilise de km de filets qui détruit la ressource et on trouve dans les commerces surtout grandes surfaces des tailles non respectées et en période halieutique.
On peut tolérer par harmonisation la taille mais cela doit être pour tous loisir et professionnelle.
Nous pêchons de moins en moins chaque année on doit tout accepter les tailles, les restrictions par zone les dimensions, les professionnels étrangers viennent pêcher chez nous avec de très gros bateaux et ils détruisent les fonds avec leurs énormes chaluts et la ressource et très prés des côtes.
Nous ne sommes pas responsables de la disparition de la ressource. A vous de trouver les bonnes solutions.
Cordialement,
un pêcheur de loisir en colère.

29/11/2024

446)
Bonjour
Ma position est très claire sur la réglementation de la pêche du lieu jaune.
Il faut absolument protéger le lieu jaune et mettre en place une réglementation stricte à la fois pour les professionnels et les pêcheurs de loisir.
- Mettre une taille de 42cm pour tous pêcheurs sans exception.

- Interdire le NO KILL, un carnage monumental en rejetant des lieus avec des vessies natatoires explosées.
- Respect Stricte de repos et de reproduction.
Et, et Primordial, pour moi la plus importante :
Interdire dans les eaux françaises et européens, les navires usines qui pêchent sans retenu et sans aucun respect des espèces et des tailles, qui détruisent la qualité du poisson, des farines et du surimi. SCANDALEUX et DESTRUCTEUR.
Merci de m'avoir lu
Cordialement

447)
(Capitaine 1è Classe de la Navigation Maritime) et Pêcheur Plaisancier.depuis 50 ans +
J'ai pu constater comme tout le monde une raréfaction significative et assez brurale de la ressource en lieu jaune en Bretagne nord surtout depuis les 10 dernières années.A mon avis Il y a plusieurs causes possibles à celà; à commencer par la surpêche rendue possible par le développement des moyens électroniques de positionnement et de détection. Le chalutage est ainsi possible au plus près des roches qui n'étaient pas pêchées auparavant . Coté plaisance le développement de la pêche "à la verticale" au Jig (possible par le développement des sondeurs performants couplés au GPS) a aussi permis les pêches de gros géniteurs en profondeur sur des zones auparavant non pêchées.De plus les poissons remontés subissent une décompression et crèvent en surface (yeux exorbités , vessie natatoire gonflée au fond de la gorge) .Comme autre cause on peut aussi penser au réchauffement climatique , le réchauffement étant néfaste à ce poisson plutôt "d'eau froide".
Le seul moyen de remonter efficacement et le plus rapidement possible le stock de lieu jaune , est de préserver les gros géniteurs et de leur permettre de frayer .
En conséquence:
-OUI à l'augmentation de la taille à 42 cm, pour tous les acteurs de la pêche du lieu jaune . A noter qu'on pêche plutôt des gros lieus en profondeur , et les petits en faible profondeur (on peut donc les relâcher avec moins de souci de décompression)
-Le pêcher relâcher est impossible pour la pêche en profondeur à cause des problèmes de décompression . Il est donc logique de ne pas pratiquer la simple pêche de ce poisson par plaisir en pêcher relâcher En revanche le quota alloué de 2 lieus par pêcheur par jour-hors période de frai- est illogique, si le pêcher relâcher est interdit , d'autant plus que les plaisancier ont fait l'effort de proposer l'augmentation de la taille à 42 cm ,ont mis en garde des risques du pêcher relâcher, et proposé de ne pas le pratiquer. Il serait logique et surtout plus juste d'augmenter le quota journalier-hors période de frai- de manière raisonnable (le passer par exemple à 6 lieus par pêcheur/jour pour ces raisons) , autrement celà revient à virtuellement interdire toute pêche du lieu (on ne va pas faire 2 heures de mer pour aller au large pêcher 2 poissons et revenir à terre !)

-Les périodes d'interdiction de prélèvement doivent correspondre aux périodes réelles de frai.Ce qui n'est a priori pas le cas dans les dates proposées (4 mois de janvier à Avril inclus , alors qu'en bretagne nord janvier à Mars serait plus approprié) et elles doivent s'appliquer à tous les acteurs si on veut espérer remonter le stock..
Bien cordialement,

448)
bjr adhérent FNPP je ne suis pas d accord avec cette consultation.
veuillez vous rapprocher de la FNPP pour discuter de toute nos intérrogations.

449)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

450)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

451)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

452)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

453)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

454)

Bonjour
Ma position est très claire sur la réglementation de la pêche du lieu jaune.
Il faut absolument protéger le lieu jaune et mettre en place une réglementation stricte à la fois pour les professionnels et les pêcheurs de loisir.
- Mettre une taille de 42cm pour tous pêcheurs sans exception.
- Interdire le NO KILL, un carnage monumental en rejetant des lieus avec des vessies natatoires explosées.
- Respect Stricte de repos et de reproduction.
Et, et Primordial, pour moi la plus importante :
Interdire dans les eaux françaises et européens, les navires usines qui pêchent sans retenu et sans aucun respect des espèces et des tailles, qui détruisent la qualité du poisson, des farines et du surimi. SCANDALEUX et DESTRUCTEUR.
Merci de m'avoir lu
Cordialement

455)
Bonjour
Je suis pêcheur plaisancier côtier (bateau) dans la zone concernée
Je ne suis pas d'accord avec cette nouvelle réglementation qui n'est pas applicable et ne résoudra pas le problème de chute de impressionnante des prises de lieu jaune
Cela fait plus de 2 ans que je n'ai pas remonter de lieu jaune donc je suis conscient du problème (idem pour mes connaissances pécheurs plaisancier): ce qui veut dire que je ne suis pas responsable des baisses impressionnantes de population que vous évoquez dans votre consultation

Plusieurs espèces vivent sur les memes fonds et je ne suis pas capable d'interdire à un lieu de mordre à l'hameçon, alors, que dois-je faire ?
Mes voisins anglo-normand n'auraient pas les meme règles à quelques milles ?
Il est établi que partout dans le monde, les petits pêcheurs dont leurs survie dépends du poisson n'ont plus de ressources dû à la sur-pêche commercial avec leurs kilomètres de filets, peut vertueux sur la taille et les espèces et c'est le meme principe pour ce projet d'arrêtés
Non, la pêche de loisir n'est pas responsable de ces impressionnantes chutes de resources que vous et nous constatons, le problème et les solutions sont ailleurs
...

456)
Bonjour,
Je considère ce nouveau cumul de réglementations très restrictif et inacceptable aux vues des efforts que nous faisons déjà. Nous souhaitons une maille et une période de repos biologique pour tous qui tiendrait compte également de zones plus précises tenant à la reproduction de l'espèce. et l'abrogation du stupide règlement concernant le 48° parallèle.
II est grand temps que les pouvoirs publics prennent en considération les pêcheurs de loisirs.

457)
Objet: Suppression de l'article 3 concernant l'interdiction du pêcher/relâcher:
Concernant l'interdiction de pêcher du lieu jaune du 1er janvier au 30 avril, il n'est pas possible d'empêcher des prises accidentelles car le lieu cohabite sur les mêmes fonds avec d'autres espèces, que faire en cas de prise accidentelle ? Il est interdit de le pêcher et l'article 3 interdit de le relâcher !. Alors que faire ?
Un lieu pêché du bord n'est pas concerné par le problème de la décompression, il est tout à fait possible de le relâcher sans dommages pour lui, contrairement à un lieu pêché sur épave sur des fonds de plus de 20 mètres car il ne pourra pas redescendre sa vessie natatoire étant gonflée.
Je propose de supprimer l'article 3, l'article 2 alinéa b) se suffisant à lui même: "b) aucun spécimen de lieu jaune ne peut être être capturé et détenu du 1er janvier au 30 avril."
Cordialement

458)
Bonjour
Je suis contre les projets d'arrêtés règlementant la pêche de loisir du lieu jaune.
Comment gérer l'interdiction du no kil ? une prise accidentelle peut arriver pendant la période de fermeture, une prise sous taille également pendant la période autorisée; que fait-on ?
Les pêcheurs professionnels n'ont pas ce problème, puisqu'ils ont des tonnes de quotas pour prises accessoires, quotas bien trop important quand on dit vouloir protéger la ressource !

Le lieu jaune se reproduit lorsqu'il atteint la taille de 40 à 60 centimètres , pourquoi ne pas mettre la taille à 60 cm (pour tous les pêcheurs) si on veut assurer une réelle augmentation de la ressource?
Encore une fois les pêcheurs de loisir sont pris pour responsables de la diminution des espèces alors que leur prélèvement est insignifiant en vu des milliers de tonnes pêchés et détruits par les professionnels (bateaux usine, chalutiers énormes, filets sur des kilomètres etc..)
Si les autorités compétentes veulent réellement agir sur la ressource, elle doivent prendre des mesures drastiques , non pas envers le petit pêcheur de loisir , mais bien envers les gros préleveurs et destructeurs de poisson.

459)
Consultation publique réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture de lieu jaune
Ce projet d'arrêté pose question quant aux objectifs, ressources du vivant ou politiques ?
En effet, les données halieutiques sont d'origine obscure, donc les projections et leur qualité sont très hypothétiques.
Le lieu est-il traité comme le bar ? Par les mêmes équipes qui ne font pas le travail de Retour d'Expérience, que les grandes entreprises privées pratiquent dans le monde entier. Le big Data ou l'IA ne sont pas encore arrivés dans les bureaux français de notre belle administration.
La pêche de loisirs avec ses matériels, ses participants et surtout les contrôles effectués chaque jour serait encore responsable du même prélèvement que les professionnels ?
L' institut français qui a publié des informations attestant que la pêche maritime de loisir prélevait autant de poissons que la pêche professionnelle avant de démentir son affirmation, et qui déclarait une différence de stock au dessus du 48°.
En bref, pourquoi ces fonctionnaires agissent de la sorte ? Quelle est l'urgence ?

460)
projets d'arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune
La pêche de plaisance ne vide pas les océans

En mai 68 il était interdit d'interdir
En 2024 il est interdit d'autoriser
Bravo.

461)
Consultation sur les nouveaux projets d'arrêtés concernant la pêche récréative du lieu jaune en Manche et Atlantique

Pour répondre à cette nouvelle consultation, je joins en annexe ci-dessous ma réponse à la consultation de mars dernier pour en repartir et développer mes remarques suivant le même plan, en ajoutant une contre-proposition concrète :

· La nécessité d'engranger des données de la part de la pêche récréative et de mener les études scientifiques qui pourraient contribuer à éviter la disparition définitive du lieu jaune.

· La faisabilité des nouvelles règles proposées qui peuvent être perçues comme une interdiction de pêcher déguisée et la nécessité d'entrer dans une logique de quotas comme pour la pêche professionnelle.

· La gestion de la relation pêche professionnelle/pêche récréative avec les mêmes règles (taille, repos biologique) et une régulation par les quotas.

· La proposition alternative concrète d'un système de quota annuel contrôlé par un baguage et un carnet de pêche (indiquant le nombre de bagues utilisées par jour de pêche), système géré par les associations représentatives de pêcheurs récréatifs. La proposition supplémentaire d'une démarche participative avec l'Ifremer (le système de carnet de pêche pourra être le recueil d'autres données sur la base du volontariat).

Il n'y a rien de nouveau à dire sur le caractère contestable des calculs du CIEM, non du fait des méthodes mais du fait des données. La qualité des données issues des professionnels est considérée comme très limitée et les données de la pêche récréative sont inexistantes sauf à dire que la pêche récréative pourrait être du même ordre, voire supérieure à la pêche professionnelle. La seule chose qui est incontestable est l'effondrement régulier des prises des professionnels, particulièrement depuis 2016 (en zone 7, 4816 T en 2016 et 1366 T en 2023). Même si ces chiffres sont très partiels, ils sont l'image d'un effondrement.

Par ailleurs, il serait souhaitable que l'Administration Maritime mette la pression sur l'Ifremer pour mesurer et tenter d'expliquer l'évolution des stocks de lieu jaune. La question d'une disparition du lieu jaune peut être posée. Les stocks de cabillaud en zone 7 se sont divisés par 10 entre 2015 et 2022, autant dire qu'il n'y a plus de cabillauds en zone 7 et ce n'est guère mieux pour les juliennes. Le lieu jaune va-t-il prendre le même chemin ? La différence est que les stocks de cabillauds progressent dans d'autres parties du monde alors que le lieu jaune n'existe déjà plus qu'en zone 7 et 8…

Un élément essentiel pour mener cette étude sera d'avoir des données de la part de la pêche récréative, ce qui milite pour l'instauration d'un système de quota annuel tel qu'évoqué dans ma réponse à la consultation de mars dernier (cf. ci-dessous). Enfin, cette étude parait d'autant plus nécessaire qu'elle peut apporter beaucoup d'enseignements pour d'autres pêches dans les mêmes zones, en particulier en Manche.

Sur le point de la faisabilité des nouvelles règles (pas de pêcher-relâcher et taille de 42 cm), on peut craindre que cela revienne à une interdiction de pêcher qui ne dit pas son nom. On peut déjà relever une contradiction entre l'interdiction du pêcher/relâcher et l'obligation de relâcher les poissons de moins de 42 cm, sans compter, qu'en toute logique, les 42 cm devraient plutôt être 50 cm si on suit les études les plus récentes (cf. ci-dessous).

Plus sérieusement, les règles de 2 lieus jeunes par personne et par jour et de non pêcher/relâcher associées au fait qu'il faille s'éloigner de plus en plus des côtes pour trouver du lieu jaune rendra la sortie de pêche trop coûteuse en carburant. De plus, le risque sera rédhibitoire que la sortie se révèle extrêmement frustrante en ne permettant pas d'aller pêcher de gros individus ou des poissons autres que le lieu jaune (la pêche du lieu jaune n'est pas vraiment spécifique). En effet, une fois les 2 lieus par personne pris, il n'y aura plus qu'à rentrer au port sans essayer d'attraper un sujet plus gros ou un poisson qui n'est pas sous quota.
En fait, ces règles, si elles sont appliquées rigoureusement, conduisent pratiquement à une quasi interdiction de la pêche de lieu jaune et même indirectement d'autres espèces. Il faut aussi se demander comment contrôler l'exécution de ces règles, en particulier l'interdiction du pêcher/relâcher. Il apparait que la seule solution réside dans un système de quota annuel.
Il y a une certaine logique à cette conclusion. A partir du moment où, pour une espèce donnée, les prises de la pêche récréative ne sont pas marginales par rapport à celles de la pêche professionnelle, il n'y a que 2 solutions : l'interdiction totale pour la pêche récréative ou faire entrer la pêche récréative dans le même type de gestion que la pêche professionnelle régulée par des quotas. Si on choisit la première solution, il faut l'assumer clairement. Passer par le biais des mesures proposées aujourd'hui ne me parait vraiment pas judicieux.
Les modes de pêche des pêcheurs professionnels qui pêchent le lieu jaune sont très divers et la pêche de lieu jaune a une importance très différente suivant le type de pêche et, en conséquence, le rapport à la pêche récréative est également très différent. Pour faire simple, on peut distinguer les pêcheurs hauturiers, chalutiers ou fileyeurs, des pêcheurs côtiers, principalement des ligneurs et des fileyeurs en utilisant le terme hauturier dans le sens géographique (typiquement plus de 20 miles des côtes) et non dans le sens administratif. Les pêcheurs hauturiers ne sont pas intéressés au premier chef par le lieu jaune qui n'est pas leur cible première.
Les ligneurs professionnels sont intéressés au premier chef par le lieu jaune pour lequel un label lieu jaune de ligne a été développé permettant de (nettement) mieux valoriser ce poisson. Pour eux, le lieu jaune a plus ou moins remplacé le bar du fait de la chute des prises de ce dernier. Les ligneurs professionnels sont donc en concurrence directe avec les pêcheurs récréatifs qui sont des ligneurs. Ils sont aussi en concurrence avec les fileyeurs côtiers, même si certains professionnels pratiquent simultanément les 2 types de pêche.
Si on veut être cohérent dans la démarche de pêche durable, en espérant que les points de non-retour n'ont pas été franchis, il est impératif d'imposer les mêmes règles aux différents acteurs en termes de respect des quotas, de respect du repos biologique et en termes de longueur minimum. Concrètement, il s'agit d'aligner la pêche des ligneurs professionnels et des pêcheurs récréatifs sur les mêmes règles en régulant la répartition de la ressource entre eux par les quotas et de réguler la concurrence entre ligneurs et fileyeurs professionnels par des règles identiques en matière de repos biologique et de taille, en prenant toute l'attention voulue à la taille des mailles de filets.

Concrètement, le système proposé de quota annuel pour les pêcheurs récréatifs peut reposer sur un baguage des poissons (qui peut s'inspirer de ce qui existe pour les thons, ou pour la labellisation des lieus jaunes de ligne par les professionnels) à réaliser avant débarquement au même titre que la coupe des queues. Un système de carnet de pêche y serait associé pour lequel la seule obligation serait de noter jour et nombre de poissons, mais ce carnet pourrait permettre aux pêcheurs qui le souhaitent de renseigner d'autres données, comme la taille des poissons pris ou les zones dans lesquels ils ont été péchés. Ces pêcheurs entreraient de façon bénévole dans une démarche participative avec l'Ifremer. Les connaissances sur les stocks de lieu jaune progresseraient très vite même s'il n'y a qu'une petite minorité de pêcheurs récréatifs qui entrent dans cette démarche. La qualité des avis scientifiques par l'Ifremer (et par le CIEM) pourrait progresser très vite et permettre une détermination raisonnée des quotas, d'autant qu'en créant une telle communauté participative, on pourrait avoir accès à des données passées de la part des pêcheurs qui les ont conservées et on sait que pouvoir renseigner des séries de données dans le temps est crucial pour ce genre d'étude.
Comme pour les professionnels pour lesquels la gestion des quotas passe par les Comités des pêches et les Organisations de Producteurs, la gestion des quotas (et la distribution des bagues) pour les pêcheurs récréatifs pourra s'appuyer sur le réseau d'associations de pêcheurs récréatifs. C'est ainsi que l'on peut espérer fermer la boucle : données fiables de la pêche, étude de qualité, détermination raisonnée de quotas, répartition des quotas entre les acteurs, respect des quotas, retour des données.
Annexe : Réponse à la consultation de mars 2024 sur le projet d'arrêté concernant la pêche récréative du lieu jaune en Manche

Ce projet consiste à faire appliquer dans la partie française de la zone 7 du CIEM, les dispositions prises par l'UE pour la zone 8 du CIEM (Golfe de Gascogne) qui n'ont pas été imposées par l'UE pour la zone 7.
Ce projet appelle, me semble-t-il, 3 remarques majeures concernant :

- La solidité des avis scientifiques sur lesquels il est établi, en particulier en ce qui concerne les données utilisées.
- La faisabilité pratique d'application, en particulier concernant la possibilité de pêcher/relâcher.
- La question de la relation pêche professionnelle/pêche récréative qui présente une relative singularité pour le lieu jaune.

Ces remarques s'appuient, outre sur mon expérience et l'exploitation que j'ai pu faire de mes données, sur les contacts que j'ai eu avec l'Ifremer où mon interlocuteur était , coordinateur des études halieutiques, aujourd'hui en retraite, qui me semble être une autorité reconnue, et sur mes contacts avec qui a été Président du Comité des pêches du Finistère pendant une dizaine d'années et qui me semble aussi être une autorité reconnue.
Autre précision, ayant emmené pêcher plus de 300 personnes en 30 ans, ma propre expérience est en fait largement enrichie par l'expérience de certaines de

ces personnes qui sont d'aussi bons voire meilleurs spécialistes du lieu jaune que moi.
Ma première remarque concerne les bases scientifiques du projet. Pour justifier les dispositions proposées, la France s'appuie sur l'avis scientifique du 30 juin 2023 du CIEM préconisant un quota zéro de lieu jaune pour la zone 7. Cet avis est basé sur les travaux d'un groupe de travail (WKBMSYSSPiCT2) utilisant le modèle SPiCT (Surplus Production in Continuous Time). Il est précisé que, même si les données de la pêche récréative sont absentes alors que cette pêche est significative, les résultats de l'application du modèle résistent à différentes hypothèses de niveaux de la pêche récréative.
Il est assez curieux que le rapport de ce groupe de travail ait donné lieu à l'avis officiel du CIEM, d'autant que le rapport 2023 du WGCSE (Working Group for Celtic Seas Ecoregion), a priori compétent pour les avis pour la zone 7, contredit largement le WKBMSYSSPiCT2. Le WGCSE précise que la méthode SPiCT n'est pas pertinente et lui préfère une méthode RFB qui prend en compte des échantillonnages de longueur et qui aboutit à un quota de 584 T (ce qui reste très faible). Plus important, le rapport du WGCSE indique que l'absence de données de la pêche récréative invalide en fait tout résultat, quelle que soit la méthode utilisée.
Le fait que 2 rapports issus officiellement du CIEM se contredisent est problématique mais doit être remis dans son contexte. Jusqu'à l'an dernier, les quotas annoncés par le CIEM pour le lieu jaune étaient réduits mécaniquement de 20 % tous les 3 ans. Or les mises à terre ont baissé de façon telle qu'elles ne correspondaient plus pour les français qu'à 10 % de leur quota (ce résultat étant dû aussi à la répartition du quota avec les anglais et les irlandais). La nouveauté est venue de la volonté, louable, d'appliquer des méthodes de calcul basées sur la notion de RMD (Rendement Maximum Durable) pour tous les poissons, ce qui a conduit à un changement radical pour le quota de lieu jaune. Il y a visiblement désaccord au sein du CIEM sur la méthode à appliquer, mais le point le plus préoccupant est le doute qu'il y a sur la possibilité d'émettre un avis pertinent en l'absence complète de données issues de la pêche récréative. L'affirmation de la robustesse de l'avis du 30 juin 2023 à différents scénarios de niveaux de pêche récréative n'est donc pas crédible.
Il y a une dizaine d'années, j'avais pris contact avec de l'Ifremer, pour essayer de confronter mes données de pêche à ce que l'on pouvait connaitre de l'évolution des stocks de lieu jaune. Je me posais la question de savoir si l'augmentation des rendements que je constatais en pêchant sur des épaves était due à une augmentation de la ressource ou au fait que j'allais pêcher sur des épaves de plus en plus lointaines (à 20/30 miles des côtes, puis à mi-route entre Roscoff et Plymouth, puis à mi-route entre Ouessant et le cap Lizzard, pour schématiser). m'avait répondu qu'il n'y avait pas d'étude en cours sur le lieu jaune mais qu'il serait nécessaire d'en faire et qu'il me ferait signe dès que ce serait le cas. Le fait que le lieu jaune soit peu étudié ne me surprenait pas, parce qu'il n'était alors la cible principale d'aucune pêche professionnelle.

En 2016, m'a mis en relation avec, une doctorante au centre Ifremer de Port en Bessin qui préparait une thèse (soutenue en 2017 à l'Université de Caen) sur l'utilisation de modèles statistiques bayésiens dans les calculs de stocks de poissons « à données limitées » avec, comme exemples d'application, la seiche et le lieu jaune. Le sujet de la thèse peut paraître complexe mais il ramène à la question des données et de la pertinence de ce que l'on peut dire avec les données dont on dispose. J'ai donc partagé mes données sans que nous puissions vraiment trouver de corrélations avec les données de la pêche professionnelle.
La thèse donne les résultats de l'application d'une vingtaine de modèles basés sur la recherche du RMD, aux données de la pêche de lieu jaune disponibles. Les résultats sont assez peu dispersés suivant les modèles et montrent une division par 4 de la ressource de lieu jaune en zone 7 entre 1950 et 1990 puis une légère remontée entre 1990 et 2015, plus ou moins marquée suivant les modèles. La remarque est cependant faite que les données sont très insuffisantes pour valider ce résultat. D'une part, les données de la pêche professionnelle agrègent les données de pays différents qui sont parfois difficiles à consolider et, plus encore, les données de types de pêche différentes (chalut, filet, ligne) sont, par essence, difficiles à consolider. D'autre part, les données de la pêche récréative dont on pensait en 2016 qu'elle pouvait déjà représenter un tonnage du même ordre que celui de la pêche professionnelle, sont inexistantes. D'ailleurs, la thèse de se termine sur un appel à initier une démarche participative de recueil des données de la pêche récréative.
La baisse très rapide des mises à terre de la pêche professionnelle (division par 3 entre 2016 et 2022 en zone 7) tend évidemment à infirmer le résultat des calculs qui montrent une bonne tenue des stocks entre 1990 et 2015. Par contre, cela confirme l'impossibilité d'obtenir des résultats fiables quand les données sont vraiment trop limitées. La nécessité de recueillir des données de la pêche récréative devient une évidence.
Ma question concernant le poids à accorder à mon mouvement vers les épaves plus lointaines dans l'amélioration de mes résultats reste sans réponse, tant mes résultats divergent avec ceux de la pêche professionnelle. Pour éclairer la question, il faudrait avoir une idée plus claire des mouvements du lieu jaune entre la côte et les épaves où il se protège. J'ai interrogé de nouveau Alain Biseau en 2023 en partageant mes données et les calculs que j'avais faits pour essayer de neutraliser l'effet de localisation des épaves, mais il m'a confirmé que l'Ifremer n'avait pas pu dégager de crédits pour l'étude du lieu jaune en zone 7 malgré l'utilité de cette étude.
Il y a, à l'Ifremer, une personne chargée de la pêche récréative et il y a au CIEM un groupe de travail dédié à la pêche récréative. Il parait particulièrement opportun d'initier une démarche participative de recueil des données et d'échange des expériences (par exemple sur les mouvements du poisson, pour lesquels il existe d'ailleurs une étude en cours : FishIntel) avec la pêche récréative. Cela peut être organisé entre l'Ifremer et les fédérations de pêcheurs plaisanciers.

La deuxième remarque est pratique. Il est impossible de relâcher un lieu jaune vivant s'il a été pris à plus de 30 m de profondeur. L'autorisation du « pêcher/relâcher » n'a donc pas de sens pour le lieu jaune, contrairement au bar. De ce fait, la notion de 2 lieus jaunes par jour et par pêcheur est vraiment problématique. Que fera le pêcheur parti pour une demi-journée de pêche et qui a passé un certain temps à rejoindre son lieu de pêche s'il prend d'amblée 2 lieus jaunes et aucun poisson des autres espèces qu'il recherche ? S'il continue à pêcher, il risque de rejeter des lieus jaunes morts, ce qui est évidemment contraire au but recherché. Cette disposition d'autoriser le « pêcher/relâcher » pousserait les pêcheurs respectueux à arrêter de pêcher et ceux qui s'en moquent à rejeter des quantités de poissons morts.
La solution, certainement plus difficile à mettre en œuvre, réside dans un système de quotas annuels. Concrètement, cela pourrait prendre la forme d'un carnet de prise annuel, qui aurait l'avantage de fournir les données dont on manque cruellement aujourd'hui. Cela nécessite un peu d'imagination pour éviter l'usine à gaz, mais le jeu vaut la chandelle
La disposition d'arrêt de la pêche pour le repos biologique semble s'imposer mais les études de l'Ifremer montrent que, d'une façon générale, ce genre de disposition peut avoir du sens pour des populations effondrées mais s'avérer une fausse bonne idée pour des populations stabilisées. Même si la situation est loin d'être claire pour le lieu jaune, il parait préférable d'imposer le repos biologique, encore faut-il l'appliquer à toutes les pêches, ce qui peut être problématique en particulier pour les chalutiers qui font le gros de leur tonnage au 1er trimestre.
La question de la longueur minimale à imposer se pose également. Les dernières déterminations de la longueur à 50 % de maturité pour le lieu jaune (femelle) de la zone 7 sont 47 cm (Alonso-Fernandez 2013) et 51 cm (Alémany 2017), alors que la taille minimale est aujourd'hui 30 cm. Imposer une longueur minimale de l'ordre de 50 cm parait logique, mais cela peut amener à rejeter des poissons morts si les poissons inférieurs à la taille minimale ont été pêchés dans plus de 30 m d'eau. Un compromis doit être trouvé qui nécessite, une fois encore, de mieux comprendre la biologie et le comportement du lieu jaune et nous ramène à la question du recueil de données.
La troisième remarque concerne la relation entre pêche professionnelle et pêche récréative. Dans le cas du lieu jaune, la situation est singulière dans ce sens où la pêche professionnelle de lieu jaune est très variée en termes de modes de pêche et l'importance de ce poisson par rapport aux autres espèces ciblées est très différentes d'un mode de pêche à l'autre. La conséquence est qu'il y a différentes positions sur la règlementation de la pêche du lieu jaune de la part des différents acteurs de la pêche professionnelle et cela rejaillit sur l'attitude de ces acteurs vis-à-vis de la pêche récréative.
Actuellement la répartition de la pêche professionnelle pour la pêche du lieu jaune est de moitié pour les fileyeurs, un tiers pour les ligneurs et un sixième pour les chalutiers, ce qui est très différent de la répartition globale pour l'ensemble des poissons. De façon générale, pour les chalutiers et les fileyeurs, le lieu jaune est relativement secondaire. C'est l'inverse pour les ligneurs pour lesquels le lieu

jaune est devenu une prise principale avec la diminution du bar. En fait, la situation des ligneurs professionnels est comparable à celle des pêcheurs récréatifs, ce qui est assez logique puisque les uns et les autres pêchent de façon (relativement) comparable.
De fait, dans la répartition des quotas de lieu jaune pourtant réduits de façon importante par rapport aux années antérieures (mais peu par rapport aux mises à terre réalisées), on a peu entendu les fileyeurs ou les chalutiers, mais beaucoup plus les ligneurs qui, du fait aussi de la diminution de l'ensemble de la pêche professionnelle de lieu jaune, représentent une part croissante de cette pêche. Les demandes principales des ligneurs était l'arrêt de la pêche récréative et plus de régulations vis-à-vis des autres professionnels, en particulier les fileyeurs côtiers.
On peut comprendre que les ligneurs professionnels qui cherchent à développer une pêche de qualité, valorisée (avec la labellisation) et qui contribue à une vie économique locale, cherchent à éliminer la « concurrence » d'une pêche récréative du lieu jaune pratiquée sensiblement de la même façon dans les mêmes lieux. On peut aussi comprendre que les pêcheurs récréatifs qui ont le sentiment que leur poids économique vaut celui de la pêche professionnelle de lieu jaune et pour lesquels le lieu jaune représente probablement la première cible (il y a 10 ans, les 3 prises principales étaient bar/maquereau/lieu jaune et il n'est pas impossible que le lieu jaune ait pris le leadership), ne voient pas d'un bon œil l'arrêt de la pêche de lieu jaune pour eux, qui peut conduire à l'arrêt de la pêche tout court pour une partie d'entre eux.
Remarquons que le manque de données fiables alimente les incompréhensions, chacun extrapolant à partir d'une vision limitée de la question. Rappelons aussi que les calculs de quotas visant une situation stable permettant une pêche au RMD se font « toutes choses égales par ailleurs » et peuvent être démentis par les changements de l'environnement du poisson directement (conditions de vie comme la température…) ou indirectement (conditions de vie de la chaine alimentaire aux différents niveaux à partir du plancton…). Cela signifie que, si l'on veut avoir une vision claire de la situation, il faut des données fiables de pêche et, si l'on veut aller plus loin et faire un peu de prospective, il faut aussi des données fiables concernant le comportement du lieu jaune (biologie, déplacements…)
Ligneurs professionnels et pêcheurs récréatifs ont un intérêt commun à la préservation de la ressource de lieu jaune et à l'anticipation de l'évolution de cette ressource. La première chose est d'évaluer la situation à partir de données fiables, la seconde est de déterminer ce qu'il est possible de faire pour l'ensemble des pêcheurs, professionnels et récréatifs, puis, si c'est nécessaire du fait de la faiblesse confirmée de la ressource, d'effectuer un partage entre les uns et les autres. Concrètement, il s'agit de faire entrer la pêche récréative dans un système de recueil des données puis, si nécessaire, dans un système de quotas.
En conclusion des 3 remarques qui précèdent :

· L'absence de données de la pêche récréative de lieu jaune ne permet pas d'évaluer la situation des stocks de lieu jaune en zone 7 du CIEM. Le recueil de

ces données est une priorité. L'étude plus approfondie du comportement du lieu jaune est aussi nécessaire.

· Le « pêcher/relâcher » de lieu jaune n'a pas de sens. De ce fait, la règle de 2 lieus jaunes par jour et par personne n'est pas adaptée : s'il faut établir un quota par personne, il doit être annuel. Dans tous les cas, il faut commencer par établir un carnet de prises qui permettra le recueil de données mentionné au premier point et qui pourrait servir au contrôle du respect des quotas s'ils sont mis en place.

· Pour désamorcer le conflit entre ligneurs professionnels et pêcheurs récréatifs de lieu jaune, il faut faire entrer la pêche récréative dans une démarche participative avec l'Ifremer pour le recueil des données qui puisse aboutir à un système équilibré de quotas partagés entre ligneurs professionnels et pêcheurs récréatifs, si le résultat de l'exploitation des données montre que c'est nécessaire.

Pour répondre à la consultation, je suis donc opposé au projet d'arrêt

462)
Bonjour ,
le projet d'arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune ne sont pas adaptés , je préconise :
_ 1er ; mise en place d'un repos biologique du 1er janvier au 31 mars pour tous
_2ème ; interdiction de la par les distributeurs professionnels de vendre du lieu jaune du 1er janvier au 31 mars
_3ème ; la taille minimum de capture du lieu jaune à 42 cm pour la pêche commerciale et de loisir dans toute l'UE
_4ème ; interdiction de la pêche au chalut dans la zone des 6 mille nautique
_5ème ; mise en place d'un quota mensuel de capture à la place de 2 lieu jaune / jour
Je pêche dans l'archipel de Molêne au départ du port du Conquet dans le Finistère 29 .
Bien cordialement ,

463)
Bonjour
En tant que pêcheur plaisancier, j'approuve personnellement des mesures de restrictions de taille et de périodes de pêche pour le lieu jaune. Par contre pour que ces mesures aient un sens il faut aussi malheureusement des restrictions Pour les professionnels pêchant au chalut ou au filets dans des zones sensibles, bien plus destructeurs qu'une pêche à la ligne.
Cordialement.

464)

Adhérent FNPP , je ne suis pas d'accord avec cette consultation.
Je vous demande de vous rapprocher de la FNPP pour discuter de toute nos interrogations

465)
> Objet: Consultation publique : projet d arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8et la taille minimale de capture du lieu jaune
>
> Madame,monsieur
> Suite à la consultation publique je me permet de répondre à celle ci étant pêcheur de loisir.
>
> À ce jour la pêche devrait être réglementé tant pour les pêcheurs de loisir que les professionnels car nous ne sommes pas sur le même pied d égalité nous pratiquons une pêche responsable à la canne plutôt que du chalutage qui a mon avis fait bien plus de dégâts.
>
> La taille minimale doit être de 42cm ceux qui permet une capture d un poisson de taille raisonnable
>
> Concernant le nombre de capture celle-ci ne doivent pas dépasser 2 poissons par pêcheur et par jour comme pour le bar .
> La périodicité de pêche doit être la même que le bar cela permet une période de repos qui est favorable pour la reproduction.
> Recevez mes sincères remerciements si vous m avez lu.

466)

Bonjour
Enfin je vois certaines mesures bénéfiques pour la sauvegarde du lieu jaune, mesure qui aurait dû intervenir depuis au moins 10ans...
J' estime avoir une grande expérience sur ce sujet (pêche de loisirs depuis plus de 40 ans à la cote et surtout en bateau).
- Taille: le passage à 42cm est une très bonne mesure.
A titre personnel, je l' ai toujours pratiqué (même taille que le bar qui d' ailleurs fait enfin son retour: poissons de 4 ans environ entre 44/50cm), les limitations ont visiblement portées leurs fruits et c' est donc un espoir pour le lieu si nous agissons intelligemment .
La taille de 42cm permet une ou deux pontes avant prélèvement mais à 32cm les lieux ne sont pas matures pour la reproduction (poche reproductrice très petite ou inexistante...).
Professionnel et plaisancier doivent respecter les même règles c 'est essentiel à la sauvegarde de l' espèce.

- La pêche sur les zones de reproduction doit être strictement interdite (lieu de chalut ,pêche en bœuf).
- Respect biologique: c 'est essentiel.
Je sait par expérience que le lieu part la première semaine de janvier et revient de frayer mi février à la côte (sur Portsall par exemple), a ce moment et au retour du large vers la côte, le lieu est encore concentré sur des zones précises propice a une pêche facile et trop importante pour l' avenir de la ressource y compris et surtout pour les professionnels qui ne sont pas limité dans le prélèvement (quota annuel si déclarée et pas vendu directement en restauration comme je le constate hélas trop souvent).
Part contre à la mi mars, le lieu jaune est de nouveau disséminé.
Une réouverture au 15 mars est souhaitable pour les pro comme pour la plaisance.
No kill: Il faut l' interdire car c' est la délivrance d' un permis de tuer pour le lieu jaune (pas pour le bar bien sur).
Pourquoi?: Les gros lieus (3 à 7kg) sont entre 30 et 80m d' eau avec une prédilection pour des fonds de 40/50m sur Portsall par exemple voir 70m sur Keller à Ouessant.
A moins de 25/30m si vous relâchez le poisson dans les 5 secondes, il repart en flèche vers le fond.
A plus de 30m, il ne repart pas et fait un incident de décompression (bon pour les goélands) sauf a apprendre aux pêcheurs comment dégonfler la vessie mais pourquoi pas , c' est peut être une bonne piste si les yeux ne sont pas explosés.
Il est donc important de choisir les zones de pêche ou il y a uniquement du gros poissons qui c' est reproduit 4 à 7 fois selon la taille.
De cette façon, vous préservez l' espèce au mieux.
Quota: l' idéal est 4 poissons par pêcheur mais je comprend que cela dépend de l' état du stock qui c' est réellement affaibli d' ou l' importance du respect biologique pour tous.(pro et plaisancier).
Il faudra peut être augmenter encore la taille(46cm?)
Il doit être aussi proposé une sortie de flotte pour les professionnels qui souhaiterez profiter de la mesure afin de préserver un quota avec lequel les pro restants puissent vivre de façon décente de la pêche.
Je crains en effet que vu l' état du stock, les efforts des plaisanciers ne suffisent pas car la majorité du prélèvement est effectué par les pro.
Cordialement et amicalement.

30/11/2024
467)

Madame, Monsieur,
Le processus de consultation publique sur les projets d'arrêtés est une composante importante de la loi de démocratie de proximité. Cependant, y apportant systématiquement ma contribution, en tant que président

d'association de pêche récréative, la prise en compte de nos remarques reste malheureusement très marginale.
La consultation porte sur deux textes, demandant des réponses séparées, alors que deux des mesures principales de chacun des textes sont totalement en opposition :

Un premier texte fixe une taille minimale de capture à 42 cm, ce qui sous-entend que toutes les prises de taille inférieure doivent être remises à l'eau.

Le deuxième texte interdit le pêcher-relâcher, ce qui impose que toutes les prises, même inférieures à 42 cm, doivent être conservés à bord.

Alors, de manière concrète, quelle consigne donner à mes 65 adhérents lorsqu'ils pêchent un lieu jaune de moins de 42 cm ?

Relâchez-le, ainsi vous ne serez pas en possession d'un poisson trop petit aux yeux de la règlementation, mais ne vous faites pas prendre, car le pêcher-relâcher est une infraction !!

Conservez-le, ainsi vous ne pratiquerez pas le pêcher-relâcher, interdit par la règlementation, mais cachez-le bien à bord car il est interdit de détenir à bord des poissons de taille inférieure à la maille !!

La notion de taille minimale s'entend parfaitement pour les professionnels, qui ont des tolérances de quota hors maille, mais n'a pas de sens pour les plaisanciers, surtout quand il s'agit de poissons à vessie natatoire (lieu, tacaud, merlan…) qui, quand ils sont remontés de plus de 20-25mètres, sont morts à leur arrivée à la surface, ou incapables de redescendre dans leur zone de vie. Tous les autres poissons, eux, en sont capables (bar, soles, raies, daurades…)

Ainsi, pour le lieu jaune, il faut abandonner une de ces deux contraintes incompatibles

Il faut maintenir cette interdiction du pêcher-relâcher. Ne pas l'interdire serait contreproductif au vu du maintien du stock halieutique.

Il ne faut pas fixer de taille minimale pour la pêche loisir, mais imposer un quota maxi de 3 lieus par jour et par pêcheur aurait tout son sens :

Le fait de capturer des poissons de petite taille, souvent immatures sexuellement, plutôt que des gros, grands reproducteurs, ne doit pas mettre en péril le renouvellement de l'espèce,

Le fait d'imposer aux pêcheurs de conserver leurs petites prises serait parfaitement compris, car tous les pêcheurs de lieus savent pertinemment ce qu'il advient des poissons remis à l'eau !

Pour ce qui est de l'interdiction de la pêche du lieu jaune entre le 1er janvier et le 31 mars pour les zones CIEM 7 et 8, cela est tout a fait compréhensible, et est parfaitement admis par tous les pêcheurs plaisanciers, d'autant plus si cette mesure s'applique aussi aux professionnels. Il reste cependant aux pouvoirs publics de faire en sorte que ces derniers respectent les frayères, en interdisant le chalutage dans les zones côtières identifiées comme telles.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleurs salutations

Le Président de "Hoedic Pêche en Mer" FNPP 401

468)

L'APPH est forte de 138 membres dont seuls un tiers s'adonnent à la pêche de loisirs dans les eaux maritimes entre
l'île de Groix et le port de Lorient. Après consultations des membres pêcheurs la capture de lieu jaune se limite à
vingt spécimens pour l'année 2024. Ce nombre est réellement faible mais par observation on ne peut pas l'attribuer
à la rareté de l'espèce dans les eaux habituelles de pêche. En revanche il faut considérer un facteur déterminant lié
au comportement des pêcheurs de l'association
Le facteur saisonnier.
En effet le pêcheurs plaisancier ne sort pas en mer pour pêcher le lieu jaune mais il se déplace en fonction de la
saison et des conditions météorologiques.
Toute l'année il sort pour pêcher le maquereau que l'on trouve en abondance dans les eaux précitées, au printemps
il va tenter de pêcher la morgat et l'été il peut s'intéresser au merlan que l'on trouve dans les fonds de cinquante
mètres au minimum. La prise d'un lieu jaune est donc accidentelle car là où navigue le pêcheur ne correspond pas
forcément aux eaux fréquentées par le lieu jaune.
Le facteur météorologique.
Le pêcheur plaisancier sort en mer quand les conditions météorologiques offrent un minimum de confort et de
faisabilité. Le prêcheur plaisancier ne navigue pas dès que la hauteur de mer totale dépasse les 80 centimètres
(quatre vingt). Il y a deux raisons à ceci, il n'est jamais agréable d'être secoué comme la bouteille d'une célèbre
boisson gazeuse et qui peut provoquer des accidents corporels. En outre au-delà, de cette hauteur de mer il est
impossible de sentir les touches à cause des mouvements de bateau trop importants. Ce n'est pas le cas du pêcheur
professionnel qui peut aller jeter ses filets par une mer agitée, mer quatre jusqu'à deux mètre cinquante de creux.
Le facteur hivernage.
Les pêcheurs plaisancier de Hennebont ont l'habitude de procéder à l'hivernage de leur bateau. Les vedettes sont
mises à terre du premier novembre jusqu'au 31 mars de chaque année Donc cette période ne permet pas d'aller en
mer pour s'adonner à la pêche de loisirs.

469)
Totalement opposé à la nouvelle réglementation concernant la pêche plaisance au lieu jaune.
Respectueusement.

470)

Bonjour Mesdames et Messieurs,
Allons nous assister, en premier point, au naufrage du navire "Pêche de loisirs" dans son ensemble à savoir la faillite de nombreuses entreprises de toutes activités.
Nous ne réprésentons qu'un infime pourcentage de prises de poissons et en sachant que nous respectons au maximum les mailles imposées.
Repos biologique, reproduction des espèces ..... OUI et il est grand temps!!!!
Grand temps d'agir et de réglementer les zones de pêche raclées, draguées toute l'année par la pêche professionnelle sans pouvoir respecter les mailles puisque les prises montées à bord sont mortes en grande partie dans les filets ou dans les lignes posées.
Egalement pour le " NO KILL", STOP car poissons pris..... forte mortalité. Pour exemple: le Lieu jaune péché et remmonté de 45 m de profondeur ne survit pas.
Pouvoirs publics, réfléchissez vite en bonne connaissance et intelligence des situations.

471)
Bonjour à vous
Je donne mon opinion pour la pêche du lieu jaune en zone 7 et 8.
La maille actuelle est trop petite et pêcher un lieu de 30 cm n'a aucun intérêt 42 cm est une bonne maille. En ce qui concerne le no kill ,je suis d'accord aussi Il se pourrait malheureusement il y avoir une prise accidentelle en pêchant une autre espèce Quant à la date de reprise de la pêche le 30 /03 serait plus judicieux le lieu étant plutôt un poisson d'eau froide. De plus si cela ne concerne que les pêcheurs plaisanciers le résultat escompté sera moindre, car en ce qui nous concerne tous les bateaux sont sortis du port pour hivernage du mois de décembre au mois d'avril.
Cordialement

472)
Bonjour,
Quel est l'intérêt de faire porter la protection de la ressource uniquement sur les pêcheurs récréatifs ? l'interdiction de capture doit concernés pécheurs professionnels et récréatifs afin de préserver la ressource de façon efficace.
Pêcheurs récréatifs, nous subissons, limitation de capture et augmentation de la maille pour le bar, interdiction de la pêche du lieu pendant 04 mois, je considère que ce n'est plus acceptable aux vues des efforts que nous faisons déjà.
je souhaite une maille pour tous et une période de repos biologique pour tous qui tiendrait compte également de zones plus précises tenant à la reproduction de l'espèce.
cordialement.

473)

Bonjour,
J'ai bien pris connaissance des projets d'arrêtés rappelés en référence.
Je ne peux que valider l'évolution souhaitée sur l'interdiction du no kill et la taille minimale concernant cette espèce. Ces deux demandes avaient été abondamment évoquées lors de la précédente consultation.
Cependant, outre le quota qui n'évolue pas, il y a un autre point qui est sujet d'une grande incompréhension des pêcheurs de loisir, celui de l'interdiction de captures les 4 premiers mois de l'année. Celle-ci est perçue comme une sanction à l'encontre des seuls pêcheurs plaisanciers. En effet, la pêche professionnelle n'est pas concernée et en avril le lieu a terminé sa reproduction, tout au moins en zones 7 et 8.
Il conviendrait donc de mettre en place un réel repos biologique, applicable à tous les pêcheurs professionnels et de loisir, qui s'étendra du 1er janvier au 15 mars.
Cordialement.

474)
Madame, Monsieur,
Dans le cadre de la consultation publique relative au projet de modification de la réglementation de la pêche du lieu jaune, je me permets de vous soumettre quelques observations :
- Selon des études scientifiques (notamment l'ICES et l'IFREMER), les lieux jaunes atteignent leur maturité sexuelle autour de 30 à 35 cm. Ainsi, une taille minimale de 42 cm dépasse ce seuil, ce qui pourrait indiquer que la régulation va au-delà des besoins stricts de protection de la reproduction de l'espèce. Un compromis autour de la taille de 35 cm pourrait être envisagé, permettant la protection des juvéniles sans décourager les plaisanciers.
- Pour certains pêcheurs plaisanciers la taille minimale de 42 cm peut rendre très difficile voire impossible la capture du lieu jaune conforme, surtout dans la zone CIEM 7 où les spécimens de cette taille sont très rares.
- Proposition de mesures alternatives : plutôt que d'augmenter de manière drastique la taille minimale, d'autres mesures pourraient être envisagées pour préserver la population de lieux jaunes, comme des zones de protection spécifiques pour la reproduction.
- Les pêcheurs amateurs représentent une faible part (environ 5 %) de la pression de pêche comparée aux flottes commerciales mais ils sont soumis à des restrictions de plus en plus sévères. L'interdiction des lieux jaunes de moins de 42 cm touche durement les plaisanciers sans réduire significativement l'impact global sur la population de lieux jaunes. L'application de la réglementation devrait être proportionnée à la contribution réelle des pêcheurs amateurs à la pression exercée sur les stocks.
- Les plaisanciers ne pratiquent pas la pêche de manière intensive comme les professionnels. Leurs activités sont récréatives et ne visent pas à épuiser les ressources marines. Un assouplissement des règles pour les plaisanciers serait justifié car leur prélèvement reste limité. En introduisant des mesures aussi

strictes que pour la pêche commerciale, on risque d'assimiler injustement ces deux types de pêche alors qu'ils ne présentent pas les mêmes enjeux écologiques.
- La pêche récréative ne se limite pas à une simple activité de loisir, elle représente également une source de dynamisme économique pour les régions littorales. Les plaisanciers contribuent à l'économie local en achetant du matériel de pêche et en utilisant les services des ports et des marinas. Durcir les règles risquent de réduire la fréquentation de ces zones, affectant indirectement les secteurs liés au tourisme et à la pêche de loisir.
- En plus de l'impact économique fait partie du patrimoine culturel des littéraux français, enracinée dans les traditions locales depuis des générations. Réduire de manière drastiques les possibilités de pratiquer cette activité menace les traditions et fragilise l'identité des communautés côtières, en particulier pour les retraités de la région, qui tirent fierté et cohésion de ces pratiques.
Bien à vous

475)
Bonsoir
Il est toujours étonnant que la réglementation varie entre les professionnels et les plaisanciers que ce soit pour les temps de repos ou les tailles, surtout si la raison principale est de préserver la ressource, sans complaisance aucune.
Mon expérience est que le prélèvement des plaisanciers (hors anciens professionnels) est faible par rapport aux professionnels que ce soit d'ailleurs pour le lieu ou d'autres espèces comme le bar.
Je suis en faveur d'une réglementation uniforme pour préserver la ressource, notamment pour la maille et les temps de repos.
Quant aux prises, la distance est souvent importante pour aller pêcher des lieus ce qui fait peu de sorties annuelles pour cette pêche, la prise de deux lieus par pêcheur est faible, trois serait plus réaliste comme deux pour le bar.
Bien cordialement

476)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune

dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement

qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

477)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous

estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

478)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

479)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible

l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

480)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m’oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l’augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l’obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l’environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d’affecter l’environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d’évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

481)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à

prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

482)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

483)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

484)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

485)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

486)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

487)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

488)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

489)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

490)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

491)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

492)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

493)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

494)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

495)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

496)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

497)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

498)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

499)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

500)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

501)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

502)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

503)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

504)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

505)
Ci-après, nos remarques concernant le projet d'arrêté relatif à la pêche de loisir du lieu jaune en zones CIEM 7 et 8.

Nous considérons ce nouveau cumul de réglementations très restrictif et toujours d'une in-équité qui n'est pas acceptable pour nous plaisanciers, aux vues des efforts que nous faisons déjà.
Nous souhaitons pour, la pêche professionnelle et la pêche de loisir :
- une maille identique
- une période de repos biologique identique et tenant compte de zones plus précises selon la reproduction de l'espèce.
En vous remerciant de tenir compte de nos remarques.
Cordialement

506)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
507)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.
508)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

509)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

510)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

511)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

512)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

513)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

514)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

515)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

516)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

517)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

518)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

519)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

520)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

521)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

522)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

523)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

524)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

525)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

526)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

527)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

528)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

529)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

530)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

531)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

532)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

533)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

534)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

535)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

536)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

537)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

538)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

539)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

540)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

541)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

542)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

543)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

544)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

545)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

546)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

547)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

548)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

549)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

550)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

551)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

552)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

553)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

554)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

555)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

556)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

557)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

01/12/2024
558)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

559)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

560)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s’articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l’aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d’harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu’elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs,

basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

561)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

562)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

563)
Bonjour, réglementation pourquoi pas , mais elle doit être la même pour tous , professionnels et plaisanciers .La plaisance représente une très belle économie, continuer comme ça et les ports vont se vider (arrêter d'emmerder les Français a dit un politique)

564)
Bonjour,
La pêche récréative est une passion qui crée une véritable économie. Les règlements successifs privatisent la mer au seul profit des pêcheurs professionnels. Il faut uniformiser la taille des poissons pour tout les pêcheurs indépendamment de la zone de pêche.

Comment pensez vous imposer une réglementation sans toucher aux engins de pêche professionnelle ?
Je suis en baie de douarnenez et les filets barres l'accès à cette baie!!!!
Les règles passent et rien ne change sur les stocks, on peut parler du bar…
Bonne journée

565)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de

procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon

plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

566)

Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

567)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à

prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

568)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

569)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

570)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

571)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

572)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de

procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon

plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

573)

Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

574)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à

prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

575)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

576)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

577)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

578)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

579)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de

procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon

plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

580)

Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

581)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à

prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

582)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

583)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

584)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

585)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

586)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de

procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon

plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

587)

Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

588)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à

prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

589)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

590)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

591)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

592)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

593)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de

procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon

plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

594)

Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

595)
bonjour,
J'approuve avec quelques nuances le projet de réglementation de la pêche au lieu jaune. Toutefois un point me semble ridicule sur la particularité du "no kill". compte tenu de la physiologie du poisson,notamment de la présence de la vessie natatoire, ce point est inapplicable car en pêchant un lieu par plus de 40mètres de fond, le fait de le ramener à la surface, le poisson est mort!!!

Alors se pose la question, que faire du poisson s'il n'a pas la taille réglementaire? le remettre à l'eau, il va servir de sandwich aux goélands et autres mouettes.... le ramener pour offrir au restos du cœur c'est à coup sûr se prendre un pv en cas de contrôle, je doute très sérieusement que le représentant de la loi nous croira sur parole!!!.
Autre point que je soulèverai concernant la protection de la ressource. Si le principe d'une pause biologique est un bon point, l'amplitude me semble excessive. Toutefois une pause réduite pour les professionnels qui pêchent le lieu jaune à la ligne me semble relever du bon sens car ces professionnels ne détruisent pas le milieu aquatique contrairement aux fileyeurs et autres chalutiers qui ravagent les fonds marins et prélèvent sans discernements toutes catégories de poissons. Les ligneurs ont la connaissance et le savoir faire pour sélectionner leur pêche.
En résumé, oui à une période de fermeture pour tout le monde, 2 mois sauf les ligneurs période ramenée à 40 jours. Oui à la taille de 42 cm pour le lieu, identique au bar, ce qui permettra un plus grand potentiel de reproduction de l'espèce.
En espérant être lu et entendu.
Cordialement

596)
Arrêté du réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7 et en zone CIEM 8
Réponse suite à l'enquète publique lancée concemant la taille et nombre de prises de lieus jaunes pour les pêcheurs de loisir.
La pêche du lieu jaune en zone 7 et s est prisée et appréciée mais en pêche côtière les prises sont majoritairement de tailles inférieures à 42 cm
Les poissons de cette tai]le sont dans des lieux de profondeur importante, ce qui implique de s'écarter des côtes donc une distance, une durée accrue pou le pêcher.
Nos revendications sont les suivantes :
• Demande de taille minimum de 35cm
• Etablir un quota hebdomadaire de 10 prises / pêcheur ou mensuel de 50 prises / i)êcheu .

597)
Arrêté pour les zones 7 et 8.
Je suis d'accord pour une harmonie des zones. Par contre les mêmes mesures pour les plaisanciers et les professionnels c'est à dire interdiction de pêche de janvier à avril. Il serait plus judicieux de mettre de janvier à mars compte tenu que la zone de fraye du lieu jaune est terminée fin mars.

Arrêté pour le nombre de prises.

2 lieus par jour et par sortie risque d'entraîner l'arrêt des petits bateaux et par conséquent des difficultés financières pour tous les métiers qui gravite autour de la pêche des plaisanciers.
Je pense qu'un quota de 4 par sortie par pêcheur serait un bon compromis pour tout le monde. Comme il a été fait pour le bar de 1 passer à 2
Je suis d'accord pour la suppression du nokill.
Étant président d'un plan d'eau je suis bien placé pour voir que sur une cinquantaine de bateau, à peine 10% pratique la pêche au lieu jaune.

Cordialement

598)

Bonjour,
La pêche de loisir est une nouvelle fois mise sur la sellette.
Sommes nous à ce point des destructeurs de la ressource ?
Je suis pour une taille qui puisse permettre à l'espèce de se reproduire. Je suis également pour une période de repos biologique pour que l'espèce soit également en capacité de se renouveler, à condition que ceci soit valable pour tout le monde (pêcheurs de loisir comme professionnels).
Par contre, pourquoi ne pas mettre en place un carnet de captures à dates, avec une quantité maximale par an et par espèce?
Cela satisferait bon nombre de pêcheurs occasionnels et permettrait également de satisfaire l'ensemble du tissu commercial qui gravite autour de cette activité (vendeurs de matériels et autres bateau).
Cordialement.

599)
Bonjour Madame, Monsieur.
Ce mail pour vous faire part de ma position sur cet arrêté.
Je me positionne contre cet arrêté pour les raisons suivantes:
La période de fermeture est d’une part mauvaise par rapport à la période de reproduction de ce poisson qui prend fin au plus tard mi mars. Une fermeture du 1/01 au 30/03 serait donc suffisante.
D’autre part cette fermeture est partielle (puisque les professionnels ont toujours la possibilité de pêcher ce poisson) et n’aura donc que très peu voir aucun effet sur le stock.
Le quotas de 2 poissons par jour et par pêcheur n’a également que peu de sens au vu de la façon dont se pêche ce poisson (longue distance à parcourir et impossibilité de cibler ou de pratiquer le no kill sur ce poisson).
Un carnet de prélèvements annuel serait donc bien plus judicieux.
Les propositions que je peux faire sont les suivantes
1)La fermeture totale de la pêche au lieu jaune du 01/01 au 30/03 pour tous les pêcheurs, plaisanciers et professionnels pour lui permettre une reproduction sans pression de pêche.

2)La mise en place d'un carnet de prélèvements avec un quota annuel avec recueil des informations collectées par les pêcheur plaisanciers (exactement comme ce qui se fait pour la chasse).
Cela résoudrait en partie le problème du pêcher relâcher sur ce poisson, car que faire une fois que l'on a pêché deux lieus, rentrer au port ?
3)Le recueil et l'exploitation de ces données par les scientifiques de l'ifremer pour commencer à avoir une base de données sur les captures de la part de la pêche plaisance. Cela permettrait également d'avoir des données sur le comportement du poisson, les tailles, ect…
Je rappelle que rien n'existe sur ce sujet pour la pêche plaisance, aucune idée des quantités prélevées, sur la période de pêche, les tailles de captures moyennes, ect….
Alors que ce sont les premiers à avoir une restriction : un non sens donc.
La bonne chose de cet arrêté est l'augmentation de la taille de capture à 42cm pour tout le monde. Mais qui devrait être encore augmenté à mon sens car les études montrent plutôt une maturité sexuelle de ce poisson à 47-50cm.
Je vous confirme donc que je suis contre cet arrêté qui n'est que partiel et pas abouti pour une réelle protection de ce poisson et espérer voir progresser le stock.
Cordialement

600)
Bonjour,
Consultation pour la pêche du lieu jaune
Je suis pour l'harmonisation de la taille de 42cm sur la zone 7 et 8, voir même augmenté la taille à 50cm, mais déjà qu'on contrôle les professionnels sur le maillage des filets, la taille étant modifiée en zone 8, les filets non pas changé !
Avoir une fermeture annuelle de 3mois pour tous plaisanciers et PROFESSIONNELS, pour que ça un sens pour l'espèce! Il y a des recherches de mené mais aucune de données fiables, il faut arrêter de tout mettre sur le dos de la plaisance!
Il faut stopper les ventes directes sur le port! Aucun poisson comptabilisé et « travail noir »
Les mesures qui sont prises n'ont aucun sens pour l'espèce, le sentiment est que c'est qu'une histoire d'argent, et pour faire plaisir à une certaines catégories de personnes.
Tout les plaisanciers ne pêche pas cette espèce! Les tonnages que vous annoncez sont sur estimé! C'est de la méconnaissance de ce qu'il se passe sur l'eau.
Cordialement

601)
Bonjour,
Je suis membre de la FNPP et je trouve anormal et très restrictif les dernières réglementations concernant le bar et le lieu jaune .

Le relâché du lieu est impossible car lorsqu'il est à la surface sa vessie est gonflée et asphyxie le poisson .
Je souhaite une maille et une période de repos biologique pour tous qui tiendrait compte également de zones plus précises tenant à la reproduction de l'espèce.
et l'abrogation du stupide règlement concernant le 48° parallèle.
Je ne comprends pas que les pouvoirs publics montrent la pêche de loisir comme la plus destructrice alors que d'énormes bateaux pillent la mer à raison de 400 tonnes de poissons pêchées par jour

602)
Propositions pêche de loisir du lieu jaune, Le pêcher -relacher est inapplicable. Sur une épave à plus de 20 m de profondeur, on ne sait pas quels poissons nous allons pêcher.j'ai remarqué que les lieus jaunes et les tacauds ne supportaient pas la décompression.Il faut interdire la pêche commerciale des bateaux-usines (100 t par jour est intolérable. L'australie nous a montré l'exemple. Pour les chalutiers, , leur matériel est inadapté. ils rejettent un tiers des prises, à cause de laille des filets mais les poissons trop petits meurent écrasés. Je ne peux pas tout écrire car ce serait trop long . la réglementation doit se faire au niveau européen et non la france seule. Cordialement et en espérant faire avancer votre dossier car si tout le monde respecte nous aurions une mer vide., à plus de 20 m de profondeur, on ignore quels poissons sont présents et plus lieus jaunes et les tacauds ne supportent pas la décompression. Revoir la maille

603)
Bonjour,
J'approuve bien évidemment l'interdiction du "No Kill" pour le lieu jaune ainsi que de porter la maille à 42 cm pour tous (Professionnels et Plaisanciers).
Il faudrait également insister sur une bonne pratique : lorsque le quota de lieu de l’équipage est atteint il FAUT changer de spot pour pêcher une autre espèce de poisson.
Quota de pêche des plaisanciers :
Plutôt que fixer un quota journalier (très faible) de pêche, il serait plus judicieux de fixer un quota mensuel avec une obligation de déclaration des poids de prises de chaque sortie, de façon similaire à ce que font les chasseurs de gibiers ; le propriétaire du bateau serait le garant de cette déclaration.
Repos biologique de l’espèce :
Le repos biologique est bien évidemment nécessaire ; il devrait être appliqué en imposant une uniformité de traitement pour la pêche professionnelle et plaisancière. La période de reproduction du lieu jaune s'étend du 1er janvier au 15 mars dans les zones qui nous concerne : il faudrait donc l'appliquer.

604)
Bonjour,
Dans les projets d'arrêtés, il y a deux points positifs :
- la pratique du pêcher-relâcher du lieu jaune (Pollachius pollachius) est interdite,

- la taille minimale de capture passe de 30 cm à 42 cm.
Reste un point primordial à comprendre et à adapter, il s'agit de la période d'interdiction de 4 mois de pêche du lieu jaune :
- En effet, le choix de la durée pendant laquelle l'action de pêche de cette espèce est interdite ne prend pas en compte les recherches qui ont permis de définir que la reproduction est fonction de la température de l'eau (Globalement cette période s'étend de février au sud du golfe de Gascogne à juin dans le nord de l'Europe), soit localement pour nos zones CIEM 7 et CIEM 8 les mois de février et de mars.
- Lors des mois de janvier et d'avril (période d'ouverture de pêche du Bar), votre mesure phare "Interdiction du pêcher-relâcher" sera inefficace lors de la pêche du Bar au delà de 30 mètres de profondeur car les prises accidentelles de Lieu seront inévitables... Nous serons déjà assez attristés le reste de l'année de voir nos prises de moins de 42 cm ne pas survivre à cause de la décompression subie et pourtant c'est la bonne décision. Aussi, à minima, l'autorisation de pêche des deux espèces devrait coïncider (c'est déjà fait dorénavant pour le quota de deux et pour la taille de capture de 42 cm) à une réouverture commune le 1er avril. Cette démarche est en phase avec un de vos arguments décisionnels objet du second arrêté où j'ai remplacé le mot "zones" par "espèces" : " Par ailleurs, une différenciation entre les zones géographiques deux espèces ne facilite pas la lecture de la réglementation pour les plaisanciers qui s'interrogent régulièrement sur la différence de traitement entre les deux zones espèces."
- Par ailleurs, si cette restriction calendaire ne s'applique pas à l'ensemble des acteurs du monde de la pêche (Professionnelle et loisir) quelle efficacité comptez vous attendre d'une telle mesure et surtout comment allez vous en mesurer l'efficience et la pertinence?
Ainsi ce choix à lui seul fait perdre la pertinence de vos décisions et met en lumière l'argutie développée dans la partie "Objectifs et contexte de l'arrêté".
En conclusion, malgré nos recommandations lors de la critique du projet initial relative à la pêche du Lieu jaune en mars 2024, vous n'avez ni pris en compte l'interdiction du pêcher-relâcher, ni l'augmentation de la taille de capture. C'est désormais chose faite, mais nous avons perdu un temps précieux dans la protection de la ressource par des choix dogmatiques alors que tout était sous vos yeux.
S'il vous plait, concernant la période d'interdiction, ne reproduisez pas les mêmes égarements et prenez en compte les recommandations énoncées supra.
Merci de votre attention

605)

Je m'oppose aux deux projets d'arrêtés concernant la pêche de loisir des lieus jaunes aux motifs suivant: disparité entre pêche professionnelle et de loisir alors que le prélèvement de la pêche de loisir est insignifiant vis-à-vis du prélèvement professionnel, l'interdiction de la pêche du lieu est totalement irréaliste... comment savoir quel poisson va mordre sur un leurre multi pêche. Au nom du

respect de la biodiversité il convient de retravailler ce projet avec une approche pragmatique et cohérente.

606)
Monsieur,
Suite à la consultation citée en objet, les conditions de pêche du lieu jaune doivent être identiques pour les pêcheurs professionnels et la pêche de loisir tant au niveau de la maille de 42 cm
que de la période de repos biologique.
De pus il faut prendre en considération les périodes de reproduction qui ne sont pas forcément identiques d'une région à une autre.
De plus, il faut que la capture de deux individus par jour soit plutôt ramenée à un quota mensuel ou bien annuel.
Bien cordialement.

607)
La taille minimum de pêche du lieu jaune à 42 cm en zones CIEM 7 et 8 doit s'appliquer aux professionnels comme aux plaisanciers. Et l'interdiction de pêche de janvier à avril pour favoriser la reproduction de l'espèce doit concerner aussi les professionnels.

608)
Opposition au projet d'arrêté concernant la pêche de loisir du lieu jaune
* période de repos et ou de fraie
Pourquoi les plaisanciers seraient tenu de respecter des période de pêche alors que les professionnels ne sont pas concernés et pêche des quantités astronomique de poisson par rapport au plaisanciers.
* Quantité de prises
La quantité de prise des pêcheurs plaisanciers me semble négligeable comparé au pêcheurs professionnel donc je ne pense pas que limiter le nombre de prise des plaisanciers va permettre de refaire le stock de lieu jaune
* Kill ou no-kill
Pour les pêche en eau profonde en effet le no kill est un eresie puisque le poisson ne survivra pas à la remontée rapide donc y a t il un débat possible sur cette question
* Maille du poisson relevée à 42cm tout le temps
La maille du poisson n'a toujours concerné que la pêche de loisir alors que les professionnels pêche du poisson portion pour les restaurants
Les pêcheurs plaisanciers font de la pêche sélectives et réfléchies.
Je pense qu il faudrait envisagé des consultations qui prennent vraiment en compte la réalité des stock de poisson
Mais pas une réglementation à deux vitesses (professionnel et plaisanciers) qui ne fera jamais évoluer durablement les stock de poisson

02/12/2024

609)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

610)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à

prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

611)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

612)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

613)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

614)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

615)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de

procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon

plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

616)

Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

617)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à

prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

618)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

619)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

620)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

621)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

622)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de

procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon

plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

623)

Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

624)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à

prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

625)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

626)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

627)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

628)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

629)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de

procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon

plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

630)

Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

631)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à

prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

632)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves

scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27

novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

633)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

634)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de

contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L’objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c’est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d’analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l’IFREMER d’une mission d’évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l’option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d’exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C’est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l’on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l’incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l’effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu’il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n’est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l’effort de pêche jusqu’à une disparition quasi-totale qui obligera l’administration à interdire tout prélèvement qu’il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l’état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d’harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

635)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

636)
Je soussigné, sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :
Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.
Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42cm en zone CIEM 8.
Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.
En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:
« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».
L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :
« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »
La charte de l'environnement établit dans son article 5 :
« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»
Mais aussi :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de

procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »
Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :
« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »
La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42cm.
Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.
L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.
Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.
Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».
Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.
Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:
- Sur l'incertitude scientifique :
Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.
L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.
Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.
Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.
C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.
Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon

plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.
L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.
- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :
A la taille de 30cm tous les lieus pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.
A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.
Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.
Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.
A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.
Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.
Pour conclure :
La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.
Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.
Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

637)

Madame Monsieur Bonjour,
pêche de loisir du lieu jaune
1) projets d'arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8
évidemment qu'il convient de protéger cet espèce notamment en diminuant le nombre de capture, mais deux poissons par jour et par pêcheur, est-ce vraiment là la variable qui permettra au stock de ne pas s'effondrer et la période de non-prélèvement du janvier à fin avril de permettre à l'espèce de se sauvegarder par une abondante reproduction ? Au sein du GT CNML où nous travaillons ensemble (FNPP - Confédération Mer & Liberté) avec les services de l'état (DGAMPA) nous avons déjà dit que nous pensons que des règles pour être comprises et acceptées doivent faire l'objet d'un consensus et nous en sommes bien loin. Le bon ordre: l'Europe nous demande de nous connaître, nous compter afin d'évaluer au plus juste l'impact de la pêche de loisir sur certains stocks en difficultés, cela est obligatoire à partir de janvier 2026, un an... et avant de savoir combien nous sommes et ce que représente notre prédation sur ces espèces pour lesquelles nous avons accepté une déclaration séparée de la déclaration des pêcheurs, vous imposez une mesure qui fait que nous sommes dans l'impossibilité de pouvoir appréhender et qui et combien représente notre pêcherie sur le stock du lieu jaune. Lorsque nous avons fait remarquer et accepté que le pêcher-relâcher ne devait pas être accepté, c'était dans le souci de préserver davantage l'espèce, mais qu'il aurait été sage de permettre de pouvoir prélever quelques poissons de plus par jour et par pêcheur. C'est un poisson que nous pêchons au large (20 à 30miles), donc peu de pêcheurs récréatifs le pêche et au risque de prendre des poissons non maillés, c'est une pêche que de moins en moins vont pratiquer, une pêche pourtant économiquement gratifiante car il faut avoir un bateau coûteux, une place de port, du matériel de pêche adapté, un gros réservoir ! Tout cela en faveur de nos commerçants locaux sans aucune aide et avec une TVA à 20%, notre pêcherie est une vraie manne économique locale qui se désespère de la voir considérée à sa juste valeur, acceptez notre main toujours tendue, le compromis dont nous ne manquerons pas de dresser avec vous avec bon sens et courtoisie.
2) la taille minimale de capture du lieu jaune
Pour la maille à 42cm, si effectivement elle est accueillie comme une excellente avancée en faveur de l'espèce et de sa reproduction, force est de constater que si l'an dernier sur la seconde période, pêcheurs de loisir et professionnels à 42cm permettaient une préservation en faveur du lieu jaune, pourquoi si l'on considère devoir pérenniser la mesure, cela ne s'applique qu'aux récréatifs!! Enfin je trouve que les connaissance même d'IFREMER sur cette espèce son bien incomplètes et très anciennes, l'aspect scientifique devrait être documenter et ne pas laisser place au doute surtout s'il amène à penser que ce sont les seuls pêcheurs de loisirs qui doivent être la variable qui permettra de sauver l'espèce Pollacius-pollachius, évidemment que NON !

638)

Objet : Consultation publique : projets d'arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune
Madame la Ministre,
Par la présente, je souhaite répondre à la consultation publique concernant les projets d'arrêtés suivants :

- Projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7 et en zone CIEM 8
- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir

Cette réponse se fait au nom de la Ligue Bretagne - Pays de Loire de la Fédération Française de Pêche Sportive en Apnée (FFPSA).
Nous mesurons l'urgence de la situation, et saluons la prise, en 2023, de mesures que nous réclamions depuis plusieurs années (augmentation de la taille minimale de capture et instauration d'un quota), et que nous appliquions d'ores et déjà sur nos manifestations sportives et de loisir.
Concernant notre réponse à la consultation publique, veuillez trouver ci-dessous les positions et les revendications de la Ligue Bretagne - Pays de Loire de la FFPSA.
1
- Harmonisation de la taille minimale du lieu jaune à 42cm en zones CIEM 7 et 8
Cette mesure est demandée par la FFPSA depuis plusieurs années.
La taille minimale de 42 cm est une taille correspondant au L50 des individus mâles, et à laquelle on estime que 30% des individus femelles se sont reproduits1.
C'est un ratio qui, s'il n'est pas idéal, peut être à notre sens considéré comme satisfaisant, en particulier au regard des faibles prélèvements contraints par la mise en place du quota.
C'est une taille minimale qui permet, dans le contexte de la pêche sportive en apnée, de conserver des possibilités de capture intéressantes. En effet, la capturabilité du lieu jaune dans notre discipline est moindre (dépendance accrue aux conditions météo, difficulté d'approche du poisson, espèce affectionnant les zones profondes), et en particulier pour les pratiquants ne disposant pas d'embarcation.
1 Alonso-Fernández et al., « Reproductive Biology of Pollack (Pollachius Pollachius) from the Galician Shelf (North-West Spain) »
Fédération Française de Pêche Sportive en Apnée
Ligue de Bretagne et Pays de Loire
Sportivité – Environnement – Amitié
Cette taille nous semble donc être un compromis intéressant entre préservation de l'espèce et préservation des possibilités de capture.

2
- Quota de 2 poissons par jour et par pêcheur
Au regard de l'état du stock et de l'avis du CIEM sur la question, des mesures de gestion fortes sont une nécessité, et nous les appelons. L'avis du CIEM pour 2025 est le quota zéro2. Trois scénarios sont également décrits au sein de cette étude, permettant d'augmenter la biomasse de reproducteurs de 10 à 30%2.
La pêche sportive en apnée est une activité permettant une pêche vivrière et pouvant être considérée comme de subsistance. Nous sommes donc en faveur d'une solution reprenant un des scénarios du CIEM permettant de reconstituer le stock sans arrêt total de la pêcherie en 2025. Il est important de travailler sur un quota à long terme, permettant à la fois d'assurer la stabilité du stock et de permettre un niveau de capture satisfaisant dans le cadre d'une consommation familiale.
3
- Maintien de la période de repos biologique du lieu jaune
Le lieu jaune (Pollachius pollachius) est une espèce particulièrement vulnérable en période de reproduction, les géniteurs se regroupant alors dans des eaux de faibles profondeurs3. Nous soutenons dès lors qu'une période de repos biologique est nécessaire, et doit demeurer étendue. L'interdiction de pêche applicable du 1er janvier au 30 avril nous semble donc adaptée. Cette nécessité a été largement documentée par la communauté scientifique4. Néanmoins, nous souhaitons remarquer que ce type de mesures peut manquer d'efficacité dès lors qu'il n'est pas appliqué à toutes les pêches.
Nous tenons à souligner que cette période a par ailleurs été définie dans le règlement européen (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 et n'est donc pas modifiable dans la règlementation nationale, cette dernière ne pouvant pas être plus favorable.
4
- Interdiction de la pratique du pêcher-relâcher
La pêche sous-marine n'étant pas concernée par ce type de pêche, nous ne répondrons pas sur ce point de la consultation. Toutefois, au titre de notre mission statutaire de défense du milieu marin, nous soutenons l'initiative de cette mesure, qui nous semble des plus cohérentes au regard de la vulnérabilité de cette espèce vis-à-vis des différentiels de pression induits par une remontée en surface trop rapide.
5
- Gestion de la pêche de loisir du lieu jaune à long terme
Il est à notre sens important de travailler sur des mesures de gestion à long terme, une fois que les mesures actuelles de gestion de crise auront porté leurs fruits.
Ces mesures de gestion doivent concerner l'ensemble des modes de pêche, en tenant compte prioritairement de la dépendance à cette ressource et de l'impact de ces modes de pêche sur celle-ci.

La pêche sportive en apnée est une activité permettant d'assurer la consommation familiale. Il est important à terme de définir ce cadre et d'assurer des possibilités de capture adaptées.
6
- Une étude d'impact précise sur notre activité
Les données de capture issues de la pêche de plaisance ne permettent pas à ce jour aux scientifiques de donner des recommandations avec une précision satisfaisante.
Une étude d'impact doit être menée pour chacun des modes de pêche concernés : ligne (embarquée et du bord), filet, pêche sportive en apnée.
La pêche sportive en apnée présente des contraintes et donc des impacts différents des autres modes de pêche : approche du poisson, sélectivité, dérangement, contraintes physiques et météorologiques fortes. Elle doit donc faire l'objet d'études spécifiques, afin d'établir au mieux des mesures de gestion pertinentes et de long terme.

639)
Objet :
Consultation sur le projet de règlementation de la peche de loisir au lieu jaune sur la ZONE 7 et 8.
Commentaire :
En tant que pecheur de loisir pratiquant depuis plusieurs années et membre d'une association de pécheur sur la côte atlantique, je conteste vivement ce projet. En effet la pêche de loisir ne constitue pas un danger pour l'espèce citée, compte tenu du faible nombre de poisson prélevé et en comparaison avec la pêche professionnelle, par exemple. Il n'existe que peu de chiffres réalistes permettant de le vérifier sans contestation possible, mais le bon sens suffit à établir cette comparaison. Le lieu jaune doit néanmoins être protégé , au même titre que d'autres espèces, notamment pendant les périodes de reproduction et en fonction des tailles minimales, permettant cette reproduction ainsi que la préservation. Les positions catégoriques et rigides de ce projet montrent combien les positions des uns et des autres se politisent en faveur ou contre, au point de rendre ce loisir proche de l'interdit. Ou allons nous si de tels décalages persistent ?
Ce dictât de l'interdiction de la pêche durant 4 mois pose non seulement un problème pour les pêcheurs de loisir, mais aussi pour toute l'économie qui tourne autour de cette activité, comme les enseignes de vente de matériel, les fabricants de bateau, la vie des ports de plaisance etc…
Je me joins à tous ceux qui comme moi contestent ce projet et vous prie de faire preuve de bon sens, considérant le faible impact de nos activités sur les prélèvements et la préservation.
Cordialement

640)
Bonjour,

Voici mon avis pour la pêche du lieu jaune en zone 7 et 8:
Interdiction totale (pêche pro et plaisance) de 01 janvier au 15 mars. À savoir que peu de plaisanciers sortent en mer à cette période. Et quand j'entends certains professionnels sortir l'hiver pour vendre du lieu jaune en plein frai au prix de même pas 2€, et dire "ça paye le gasoil pas plus", je ne vois pas l'intérêt et je me pose des questions sur l'intelligence de ces personnes.... l'Europe doit indemniser les pêcheurs professionnels à rester à terre à cette période, la ressource se porterait bien mieux et ceux en peu de temps.
La taille minimale est bonne à 42cm.
La capture de 3 voir 4 poissons ne serais pas une ineptie car nous ne pouvons pas sortir en mer tous les jours. Au mieux je fais une petite dizaine de sorties en mer pour pêcher du lieu jaune.
Voici mon avis, j espere qu'il vous aidera à trancher et faire évoluer les règles.

641)
Bonjour ,
Dans votre intitulé de mail , il y a le mot « DURABLE »
Je crains fort que ce mot soit bafoué !
En effet comment peut-on continué à limiter, en nombre et en espèces, les prises des amateurs quand c'est « open bar » pour les professionnels ?
Il faut imposer tout simplement le repos Biologique du poisson : le laisser se reproduire ! (de janvier au 1Mai).
Comment voulez-vous que les espèces se développent quand en période de reproduction , donc de concentration de poissons , Nos amis « les professionnels » mettent
Des coups de chaluts sur les espèces ! : OU est la logique !
Ce repos biologique est bien présent en rivières ! pourquoi ne pas le mettre en mer pour les professionnels et les amateurs ?
C'est tout simple !
Et je suis pour la limitation en nombre des poissons , je pense qu'un nombre de 5 est plus consensuel .
Bonne journée ,

642)
Il me semble intéressant d'interdire le no-kill, le lieu jaune ne pouvant généralement pas redescendre au fond.
Je suis également favorable au respect du repos biologique
- mais si la période de fraie va du début janvier à la mi-mars, je pense que l'on devrait être autorisé à pêcher à partir du 15 mars ou au pire le 1er avril.
- il est scandaleux que la pêche professionnelle ne soit pas concernée par cette mesure.
- la pêcher de loisir est confidentielle par rapport à la pêche professionnelle (peut-être 1%). La mesure n'aura pratiquement aucun impact si elle n'est appliquée qu'à la pêche de loisir.

Enfin, le lieu jaune,ne se pêche pas au raz de la côte, amis à quelques mils au large, surtout à 42 cm. La limitation de pêche à 2 poissons risque de décourager les pêcheurs plaisanciers.
Cela se constate déjà chez lez les revendeur de bateaux et de matériels de pêche : baisse des ventes de bateaux neufs, baisse des ventes d'équipements de pêche, mais augmentation du stock de bateau d'occasion. Les auteurs du projet ont-ils pris en compte l'impact, en terme de licenciements, de la limitation à 2 spécimens par jour et par pêcheur ? Pour ma part je pense que la seule interdiction de pêche en deçà de 42 cm serait suffisante (la femelle peut pondre 4 millions d'oeufs !

643)
Bonjour,
Je n'accepte pas la différence de traitement entre la pêche professionnelle et la pêche plaisancière sur les thèmes de la taille la restriction des quotas ainsi que les périodes d'interdiction de pêche
Merci de prendre en compte!
Cordialement

644)
Bonjour,
Je suis favorable à cette évolution de la réglementation.
Ne devrait-on pas également limiter la taille des filets autorisés pour les plaisanciers (25 mètres au lieu de 50) ? Je suis plaisancier ...

645)
Bonjour,
Je souhaite vous exprimer mes réserves concernant ce projet de deux arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune.
En 2023, les scientifiques européens de l'ICES (CIEM en français) ont recommandé un moratoire sur la pêche du lieu jaune sur les zones 7, malgré l'absence d'études et de données concernant le prélèvement de la pêche de loisir sur cette espèce. Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ».
Finalement, contre toute attente, le Conseil de l'UE a voté en décembre 2023 :
- sur les zones 7 (Brest à Dunkerque) : aucune limitation.
- sur les zones 8a, 8b, 8d and 8e (Brest à Hendaye), une taille légale de capture rehaussée à 42 cm et un quota de 2 poissons par personne et par jour uniquement du 1er mai au 31 décembre, le pêcher relâcher étant imposé du 1er janvier au 30 avril.

Suite au vote du Conseil des Ministres pour cette réglementation européenne, le gouvernement français a créé un arrêté local visant à appliquer l'arrêté de l'UE également en zones 7 pour uniformiser cette loi. En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose alors une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
Hors, la pêche professionnelle a conservé une taille minimale de capture de 30 cm et garde un quota durant la période d'interdiction de pêche imposée aux pêcheurs de loisir. Que comprendre à part le sentiment d'une mesure confiscatoire pour le récréatif au profit du professionnel ? Autrement dit, les périodes de pêche sont déterminées selon l'usager de la mer et la pêche professionnelle peut prélever des poissons qui ne se sont jamais reproduits. Je ne pense pas que les professionnels eux-mêmes souhaitent cela pour la pérennité de leur métier difficile. C'est un élément majeur pour la préservation de l'espèce, il faut que chaque poisson prélevé ait, au préalable et au moins une fois, assuré une ponte de millions d'oeufs.
De plus, voici pourquoi, d'après moi, la période de fermeture n'est pas une solution à la préservation de l'espèce Pollachius pollachius. Le comportement reproducteur du lieu jaune est différent de celui du bar. Ce dernier se concentre sur des zones de larges rassemblements qui rendent le stock de presque toute la France vulnérable au chalutage massif en un seul endroit. Le cas du lieu jaune est fondamentalement différent. Ce poisson est sédentaire et se trouve sur des zones profondes quasiment toute l'année. Autrement dit, pêcher un lieu jaune sur un même poste en janvier ou en juillet n'a aucune incidence sur la biomasse. Pour préserver l'espèce, il ne faut pas considérer de période de fermeture, et préférer un quota, toute l'année, associé à une taille légale de capture correspondant à l'âge adulte du poisson, en l'occurrence 50 cm.
Un quota de 3 poissons par jour associé à une taille minimale de 50 cm est une réponse efficace et juste.
Si les mesures actuelles sont inadaptées à la biologie de l'espèce, elles ont en outre un impact économique et social majeur. Le lieu jaune est une espèce hivernale recherchée en particulier de janvier à mai, avec un pic d'activité de loisir d'avril à mai (dû au nombre de sorties en mer dérisoires de janvier à mars). Fermer la pêche jusqu'au 1er mai a un impact économique fort sur l'activité des professionnels de la pêche de loisir : fabricants et revendeurs d'articles de pêche et de bateaux, moniteurs guides de pêche et l'économie touristique qui bénéficie de ces activités.
En tant que moniteur guide de pêche depuis cette année, je mesure concrètement le rayonnement de mon activité sur les hôtels, restaurants et commerces locaux, marchés, activités annexes.
A bord, je me fixe des tailles minimales bien supérieures aux tailles légales, et celà ne gêne pas du tout mes clients. Les pêcheurs de loisir sont conscients de l'importance de prélever intelligemment, en respectant la ressource naturelle, pour le plaisir du partage d'un produit frais en famille, dans une démarche écologique de circuit court : de la mer à l'assiette.

Nous pouvons certainement, dans cette logique, trouver des mesures d'encadrement qui préservent les espèces tout en obtenant la totale adhésion et compréhension des pratiquants. Qu'il soit de loisir ou professionnel, tout pêcheur comprendra une mesure de gestion de bon sens.
Je vous remercie pour votre attention.

646)
Objet : Consultation publique : projets d'arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune
Madame la Ministre,
Par la présente, je souhaite répondre à la consultation publique concernant les projets d'arrêtés suivants :

Projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7 et en zone CIEM 8

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir

Cette réponse se fait au nom de la Ligue Normandie de la Fédération Française de Pêche Sportive en Apnée (FFPSA).
Nous mesurons l'urgence de la situation, et saluons la prise, en 2023, de mesures que nous réclamions depuis plusieurs années (augmentation de la taille minimale de capture et instauration d'un quota), et que nous appliquions d'ores et déjà sur nos manifestations sportives et de loisir.
Concernant notre réponse à la consultation publique, veuillez trouver ci-dessous les positions et les revendications de la Ligue Normandie de la FFPSA.
1- Harmonisation de la taille minimale du lieu jaune à 42cm en zones CIEM 7 et 8
Cette mesure est demandée par la FFPSA depuis plusieurs années.
La taille minimale de 42 cm est une taille correspondant au L50 des individus mâles, et à laquelle on estime que 30% des individus femelles se sont reproduits . C'est un ratio qui, s'il n'est pas idéal, peut être à notre sens considéré comme satisfaisant, en particulier au regard des faibles prélèvements contraints par la mise en place du quota.
C'est une taille minimale qui permet, dans le contexte de la pêche sportive en apnée, de conserver des possibilités de capture intéressantes. En effet, la capturabilité du lieu jaune dans notre discipline est moindre (dépendance accrue aux conditions météo, difficulté d'approche du poisson, espèce affectionnant les zones profondes), et en particulier pour les pratiquants ne disposant pas d'embarcation. Cette taille nous semble donc être un compromis intéressant entre préservation de l'espèce et préservation des possibilités de capture.
2- Quota de 2 poissons par jour et par pêcheur
Au regard de l'état du stock et de l'avis du CIEM sur la question, des mesures de gestion fortes sont une nécessité, et nous les appelons. L'avis du CIEM pour 2025

est le quota zéro . Trois scénarios sont également décrits au sein de cette étude, permettant d'augmenter la biomasse de reproducteurs de 10 à 30%2.
La pêche sportive en apnée est une activité permettant une pêche vivrière et pouvant être considérée comme de subsistance. Nous sommes donc en faveur d'une solution reprenant un des scénarios du CIEM permettant de reconstituer le stock sans arrêt total de la pêcherie en 2025. Il est important de travailler sur un quota à long terme, permettant à la fois d'assurer la stabilité du stock et de permettre un niveau de capture satisfaisant dans le cadre d'une consommation familiale.

3- Maintien de la période de repos biologique du lieu jaune

Le lieu jaune (Pollachius pollachius) est une espèce particulièrement vulnérable en période de reproduction, les géniteurs se regroupant alors dans des eaux de faibles profondeurs . Nous soutenons dès lors qu'une période de repos biologique est nécessaire, et doit demeurer étendue. L'interdiction de pêche applicable du 1er janvier au 30 avril nous semble donc adaptée. Cette nécessité a été largement documentée par la communauté scientifique . Néanmoins, nous souhaitons remarquer que ce type de mesures peut manquer d'efficacité dès lors qu'il n'est pas appliqué à toutes les pêches.
Nous tenons à souligner que cette période a par ailleurs été définie dans le règlement européen (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 et n'est donc pas modifiable dans la règlementation nationale, cette dernière ne pouvant pas être plus favorable.

4- Interdiction de la pratique du pêcher-relâcher

La pêche sous-marine n'étant pas concernée par ce type de pêche, nous ne répondrons pas sur ce point de la consultation. Toutefois, au titre de notre mission statutaire de défense du milieu marin, nous soutenons l'initiative de cette mesure, qui nous semble des plus cohérentes au regard de la vulnérabilité de cette espèce vis-à-vis des différentiels de pression induits par une remontée en surface trop rapide.

5- Gestion de la pêche de loisir du lieu jaune à long terme

Il est à notre sens important de travailler sur des mesures de gestion à long terme, une fois que les mesures actuelles de gestion de crise auront porté leurs fruits.
Ces mesures de gestion doivent concerner l'ensemble des modes de pêche, en tenant compte prioritairement de la dépendance à cette ressource et de l'impact de ces modes de pêche sur celle-ci.
La pêche sportive en apnée est une activité permettant d'assurer la consommation familiale. Il est important à terme de définir ce cadre et d'assurer des possibilités de capture adaptées.

6- Une étude d'impact précise sur notre activité

Les données de capture issues de la pêche de plaisance ne permettent pas à ce jour aux scientifiques de donner des recommandations avec une précision satisfaisante.
Une étude d'impact doit être menée pour chacun des modes de pêche concernés : ligne (embarquée et du bord), filet, pêche sportive en apnée.

La pêche sportive en apnée présente des contraintes et donc des impacts différents des autres modes de pêche : approche du poisson, sélectivité, dérangement, contraintes physiques et météorologiques fortes. Elle doit donc faire l'objet d'études spécifiques, afin d'établir au mieux des mesures de gestion pertinentes et de long terme.
Je tiens à vous remercier par avance pour votre considération, et me tiens naturellement à votre disposition pour tout besoin d'information complémentaire. Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sincères salutations

647)
Bonjour,
Concernant cette pêche, nous comprenons parfaitement les mesures de protection de la ressource.Mais , Pour cette espèce, la remise à l'eau n'est pas envisageable, il ne faut donc pas autoriser le relâcher .
Donc , pour sauvegarder la ressource,il faut interdire la pêche du lieu pour tout le monde ! Professionnels y compris, Et ceci pour une durée déterminée , c'est la seule raison ! Dans tous les cas , les tailles des poissons prélevés dans l'océan, doivent être identiques pour les pêcheurs Pro et de loisirs ainsi que les périodicités en ce qui concerne la reproduction .
Ça coule de source !

648)
Bonjour,
Je souhaite vous exprimer mes réserves concernant ce projet de deux arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune.
En 2023, les scientifiques européens de l'ICES (CIEM en français) ont recommandé un moratoire sur la pêche du lieu jaune sur les zones 7, malgré l'absence d'études et de données concernant le prélèvement de la pêche de loisir sur cette espèce. Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ».
Finalement, contre toute attente, le Conseil de l'UE a voté en décembre 2023 :
- sur les zones 7 (Brest à Dunkerque) : aucune limitation.
- sur les zones 8a, 8b, 8d and 8e (Brest à Hendaye), une taille légale de capture rehaussée à 42 cm et un quota de 2 poissons par personne et par jour uniquement du 1er mai au 31 décembre, le pêcher relâcher étant imposé du 1er janvier au 30 avril.
Suite au vote du Conseil des Ministres pour cette réglementation européenne, le gouvernement français a créé un arrêté local visant à appliquer l'arrêté de l'UE également en zones 7 pour uniformiser cette loi. En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose alors une loi qui durcit les mesures de

l’Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d’aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
Hors, la pêche professionnelle a conservé une taille minimale de capture de 30 cm et garde un quota durant la période d'interdiction de pêche imposée aux pêcheurs de loisir. Que comprendre à part le sentiment d'une mesure confiscatoire pour le récréatif au profit du professionnel ? Autrement dit, les périodes de pêche sont déterminées selon l'usager de la mer et la pêche professionnelle peut prélever des poissons qui ne se sont jamais reproduits. Je ne pense pas que les professionnels eux-mêmes souhaitent cela pour la pérennité de leur métier difficile. C'est un élément majeur pour la préservation de l'espèce, il faut que chaque poisson prélevé ait, au préalable et au moins une fois, assuré une ponte de millions d'oeufs.
De plus, voici pourquoi, d'après moi, la période de fermeture n'est pas une solution à la préservation de l'espèce Pollachius pollachius. Le comportement reproducteur du lieu jaune est différent de celui du bar. Ce dernier se concentre sur des zones de larges rassemblements qui rendent le stock de presque toute la France vulnérable au chalutage massif en un seul endroit. Le cas du lieu jaune est fondamentalement différent. Ce poisson est sédentaire et se trouve sur des zones profondes quasiment toute l'année. Autrement dit, pêcher un lieu jaune sur un même poste en janvier ou en juillet n'a aucune incidence sur la biomasse.
Pour préserver l'espèce, il ne faut pas considérer de période de fermeture, et préférer un quota, toute l'année, associé à une taille légale de capture correspondant à l'âge adulte du poisson, en l'occurrence 50 cm.
Un quota de 3 poissons par jour associé à une taille minimale de 50 cm est une réponse efficace et juste.
Si les mesures actuelles sont inadaptées à la biologie de l'espèce, elles ont en outre un impact économique et social majeur. Le lieu jaune est une espèce hivernale recherchée en particulier de janvier à mai, avec un pic d'activité de loisir d'avril à mai (dû au nombre de sorties en mer dérisoires de janvier à mars). Fermer la pêche jusqu'au 1er mai a un impact économique fort sur l'activité des professionnels de la pêche de loisir : fabricants et revendeurs d'articles de pêche et de bateaux, moniteurs guides de pêche et l'économie touristique qui bénéficie de ces activités.
A bord, je me fixe des tailles minimales bien supérieures aux tailles légales, conscients de l'importance de prélever intelligemment, en respectant la ressource naturelle, pour le plaisir du partage d'un produit frais en famille, dans une démarche écologique de circuit court : de la mer à l'assiette.
Nous pouvons certainement, dans cette logique, trouver des mesures d'encadrement qui préservent les espèces tout en obtenant la totale adhésion et compréhension des pratiquants. Qu'il soit de loisir ou professionnel, tout pêcheur comprendra une mesure de gestion de bon sens.
Quant aux bateaux usines interdisez les , les mammifères marins et poissons seront plus nombreux .
Je vous remercie pour votre attention.
Cordialement

649)
Bonjour,
Je suis pour l’interdiction de la pêche du lieu jaune pour les professionnels et les plaisanciers à compter du 1 er janvier jusqu’au 31 Mars, la fin de la reproduction étant terminée à cette date
Cordialement

650)
Bonjour,
Je souhaite vous exprimer mes réserves concernant ce projet de deux arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune.
En 2023, les scientifiques européens de l'ICES (CIEM en français) ont recommandé un moratoire sur la pêche du lieu jaune sur les zones 7, malgré l'absence d'études et de données concernant le prélèvement de la pêche de loisir sur cette espèce. Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ».
Finalement, contre toute attente, le Conseil de l'UE a voté en décembre 2023 :
- sur les zones 7 (Brest à Dunkerque) : aucune limitation.
- sur les zones 8a, 8b, 8d and 8e (Brest à Hendaye), une taille légale de capture rehaussée à 42 cm et un quota de 2 poissons par personne et par jour uniquement du 1er mai au 31 décembre, le pêcher relâcher étant imposé du 1er janvier au 30 avril.
Suite au vote du Conseil des Ministres pour cette réglementation européenne, le gouvernement français a créé un arrêté local visant à appliquer l'arrêté de l'UE également en zones 7 pour uniformiser cette loi. En l’absence de données factuelles, le gouvernement propose alors une loi qui durcit les mesures de l’Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d’aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
Hors, la pêche professionnelle a conservé une taille minimale de capture de 30 cm et garde un quota durant la période d'interdiction de pêche imposée aux pêcheurs de loisir. Que comprendre à part le sentiment d'une mesure confiscatoire pour le récréatif au profit du professionnel ? Autrement dit, les périodes de pêche sont déterminées selon l'usager de la mer et la pêche professionnelle peut prélever des poissons qui ne se sont jamais reproduits. Je ne pense pas que les professionnels eux-mêmes souhaitent cela pour la pérennité de leur métier difficile. C'est un élément majeur pour la préservation de l'espèce, il faut que chaque poisson prélevé ait, au préalable et au moins une fois, assuré une ponte de millions d'oeufs.
De plus, voici pourquoi, d'après moi, la période de fermeture n'est pas une solution à la préservation de l'espèce Pollachius pollachius. Le comportement reproducteur du lieu jaune est différent de celui du bar. Ce dernier se concentre sur des zones de larges rassemblements qui rendent le stock de presque toute la

France vulnérable au chalutage massif en un seul endroit. Le cas du lieu jaune est fondamentalement différent. Ce poisson est sédentaire et se trouve sur des zones profondes quasiment toute l'année. Autrement dit, pêcher un lieu jaune sur un même poste en janvier ou en juillet n'a aucune incidence sur la biomasse. Pour préserver l'espèce, il ne faut pas considérer de période de fermeture, et préférer un quota, toute l'année, associé à une taille légale de capture correspondant à l'âge adulte du poisson, en l'occurrence 50 cm.
Un quota de 3 poissons par jour associé à une taille minimale de 50 cm est une réponse efficace et juste.
Si les mesures actuelles sont inadaptées à la biologie de l'espèce, elles ont en outre un impact économique et social majeur. Le lieu jaune est une espèce hivernale recherchée en particulier de janvier à mai, avec un pic d'activité de loisir d'avril à mai (dû au nombre de sorties en mer dérisoires de janvier à mars). Fermer la pêche jusqu'au 1er mai a un impact économique fort sur l'activité des professionnels de la pêche de loisir : fabricants et revendeurs d'articles de pêche et de bateaux, moniteurs guides de pêche et l'économie touristique qui bénéficie de ces activités.
En tant que moniteur guide de pêche depuis cette année, je mesure concrètement le rayonnement de mon activité sur les hôtels, restaurants et commerces locaux, marchés, activités annexes.
A bord, je me fixe des tailles minimales bien supérieures aux tailles légales, et celà ne gêne pas du tout mes clients. Les pêcheurs de loisir sont conscients de l'importance de prélever intelligemment, en respectant la ressource naturelle, pour le plaisir du partage d'un produit frais en famille, dans une démarche écologique de circuit court : de la mer à l'assiette.
Nous pouvons certainement, dans cette logique, trouver des mesures d'encadrement qui préservent les espèces tout en obtenant la totale adhésion et compréhension des pratiquants. Qu'il soit de loisir ou professionnel, tout pêcheur comprendra une mesure de gestion de bon sens.
Je vous remercie pour votre attention.
--
Cordialement,

651)
Madame, Monsieur,
Je souhaite vous exprimer mes réserves concernant ce projet de deux arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune.
En 2023, les scientifiques européens de l'ICES (CIEM en français) ont recommandé un moratoire sur la pêche du lieu jaune sur les zones 7, malgré l'absence d'études et de données concernant le prélèvement de la pêche de loisir sur cette espèce. Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ».

Finalement, contre toute attente, le Conseil de l'UE a voté en décembre 2023 :
- sur les zones 7 (Brest à Dunkerque) : aucune limitation.
- sur les zones 8a, 8b, 8d and 8e (Brest à Hendaye), une taille légale de capture rehaussée à 42 cm et un quota de 2 poissons par personne et par jour uniquement du 1er mai au 31 décembre, le pêcher relâcher étant imposé du 1er janvier au 30 avril.
Suite au vote du Conseil des Ministres pour cette réglementation européenne, le gouvernement français a créé un arrêté local visant à appliquer l'arrêté de l'UE également en zones 7 pour uniformiser cette loi. En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose alors une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
Hors, la pêche professionnelle a conservé une taille minimale de capture de 30 cm et garde un quota durant la période d'interdiction de pêche imposée aux pêcheurs de loisir. Que comprendre à part le sentiment d'une mesure confiscatoire pour le récréatif au profit du professionnel ? Autrement dit, les périodes de pêche sont déterminées selon l'usager de la mer et la pêche professionnelle peut prélever des poissons qui ne se sont jamais reproduits. Je ne pense pas que les professionnels eux-mêmes souhaitent cela pour la pérennité de leur métier difficile. C'est un élément majeur pour la préservation de l'espèce, il faut que chaque poisson prélevé ait, au préalable et au moins une fois, assuré une ponte de millions d'oeufs.
De plus, voici pourquoi, d'après moi, la période de fermeture n'est pas une solution à la préservation de l'espèce Pollachius pollachius. Le comportement reproducteur du lieu jaune est différent de celui du bar. Ce dernier se concentre sur des zones de larges rassemblements qui rendent le stock de presque toute la France vulnérable au chalutage massif en un seul endroit. Le cas du lieu jaune est fondamentalement différent. Ce poisson est sédentaire et se trouve sur des zones profondes quasiment toute l'année. Autrement dit, pêcher un lieu jaune sur un même poste en janvier ou en juillet n'a aucune incidence sur la biomasse.
Pour préserver l'espèce, il ne faut pas considérer de période de fermeture, et préférer un quota, toute l'année, associé à une taille légale de capture correspondant à l'âge adulte du poisson, en l'occurrence 50 cm.
Un quota de 3 poissons par jour associé à une taille minimale de 50 cm est une réponse efficace et juste
Si les mesures actuelles sont inadaptées à la biologie de l'espèce, elles ont en outre un impact économique et social majeur. Le lieu jaune est une espèce hivernale recherchée en particulier de janvier à mai, avec un pic d'activité de loisir d'avril à mai (dû au nombre de sorties en mer dérisoires de janvier à mars). Fermer la pêche jusqu'au 1er mai a un impact économique fort sur l'activité des professionnels de la pêche de loisir : fabricants et revendeurs d'articles de pêche et de bateaux, location de bateaux, moniteurs guides de pêche, charters de pêche et l'économie touristique qui bénéficie de ces activités.

Je suis auteur halieutique depuis de nombreuses années et l'impact socio-économique de la pêche de loisirs est loin d'être négligeable en terme d'économie.
Les pêcheurs de loisir sont conscients de l'importance de prélever intelligemment, en respectant la ressource naturelle, pour le plaisir du partage d'un produit frais en famille, dans une démarche écologique de circuit court : de la mer à l'assiette.
Nous pouvons certainement, dans cette logique, trouver des mesures d'encadrement qui préservent les espèces tout en obtenant la totale adhésion et compréhension des pratiquants. Qu'il soit de loisir ou professionnel, tout pêcheur comprendra une mesure de gestion de bon sens.
Merci de votre attention.
Cordialement

652)

Bonjour, pêcheur de loisir depuis plus de 20ans et conscient de la problématique de préserver les stocks de poissons, surtout celui du lieu jaune, mais aussi de préserver aussi le plaisir de pêcher, en famille notamment pour moi d'apprendre à mes enfants la préservation, les tailles de capture, et la biologie de l'espèce, en se fixant des tailles de capture bien plus haute que la réglementation, je considère que qu'il faut à tout tout pris augmenter la taille de capture du lieu jaune à 50cm, afin de permettre un maximums de poisson de se reproduire, également favorable à un quotas de 3 lieux jaune par jour et par pêcheurs, par contre je ne suis pas favorable à une fermeture entre janvier et avril, en tant que pêcheur de loisir en activité et soumis à la météo on est déjà très contraint par le nombre de sorti,
Pour conclure:
Favorable à une taille mini de 50cm
Quotas de 3 lieux jaune par jour et par pêcheur à bord
Ouverture de la pêche du lieux jaune toute l'année
Merci à vous de prendre le temps de lire les différents avis de chacun

653)
Bonjour,
Je souhaite vous exprimer mes réserves concernant ce projet de deux arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune.
En 2023, les scientifiques européens de l'ICES (CIEM en français) ont recommandé un moratoire sur la pêche du lieu jaune sur les zones 7, malgré l'absence d'études et de données concernant le prélèvement de la pêche de loisir sur cette espèce. Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ».

Finalement, contre toute attente, le Conseil de l'UE a voté en décembre 2023 :
- sur les zones 7 (Brest à Dunkerque) : aucune limitation.
- sur les zones 8a, 8b, 8d and 8e (Brest à Hendaye), une taille légale de capture rehaussée à 42 cm et un quota de 2 poissons par personne et par jour uniquement du 1er mai au 31 décembre, le pêcher relâcher étant imposé du 1er janvier au 30 avril.
Suite au vote du Conseil des Ministres pour cette réglementation européenne, le gouvernement français a créé un arrêté local visant à appliquer l'arrêté de l'UE également en zones 7 pour uniformiser cette loi. En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose alors une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
Hors, la pêche professionnelle a conservé une taille minimale de capture de 30 cm et garde un quota durant la période d'interdiction de pêche imposée aux pêcheurs de loisir. Que comprendre à part le sentiment d'une mesure confiscatoire pour le récréatif au profit du professionnel ? Autrement dit, les périodes de pêche sont déterminées selon l'usager de la mer et la pêche professionnelle peut prélever des poissons qui ne se sont jamais reproduits. Je ne pense pas que les professionnels eux-mêmes souhaitent cela pour la pérennité de leur métier difficile. C'est un élément majeur pour la préservation de l'espèce, il faut que chaque poisson prélevé ait, au préalable et au moins une fois, assuré une ponte de millions d'oeufs.
De plus, voici pourquoi, d'après moi, la période de fermeture n'est pas une solution à la préservation de l'espèce Pollachius pollachius. Le comportement reproducteur du lieu jaune est différent de celui du bar. Ce dernier se concentre sur des zones de larges rassemblements qui rendent le stock de presque toute la France vulnérable au chalutage massif en un seul endroit. Le cas du lieu jaune est fondamentalement différent. Ce poisson est sédentaire et se trouve sur des zones profondes quasiment toute l'année. Autrement dit, pêcher un lieu jaune sur un même poste en janvier ou en juillet n'a aucune incidence sur la biomasse.
Pour préserver l'espèce, il ne faut pas considérer de période de fermeture, et préférer un quota, toute l'année, associé à une taille légale de capture correspondant à l'âge adulte du poisson, en l'occurrence 50 cm.
Un quota de 3 poissons par jour associé à une taille minimale de 50 cm est une réponse efficace et juste.
Si les mesures actuelles sont inadaptées à la biologie de l'espèce, elles ont en outre un impact économique et social majeur. Le lieu jaune est une espèce hivernale recherchée en particulier de janvier à mai, avec un pic d'activité de loisir d'avril à mai (dû au nombre de sorties en mer dérisoires de janvier à mars). Fermer la pêche jusqu'au 1er mai a un impact économique fort sur l'activité des professionnels de la pêche de loisir : fabricants et revendeurs d'articles de pêche et de bateaux, moniteurs guides de pêche et l'économie touristique qui bénéficie de ces activités.
A bord, je me fixe des tailles minimales bien supérieures aux tailles légales. Les pêcheurs de loisir sont conscients de l'importance de prélever intelligemment, en

respectant la ressource naturelle, pour le plaisir du partage d'un produit frais en famille, dans une démarche écologique de circuit court : de la mer à l'assiette. Nous pouvons certainement, dans cette logique, trouver des mesures d'encadrement qui préservent les espèces tout en obtenant la totale adhésion et compréhension des pratiquants. Qu'il soit de loisir ou professionnel, tout pêcheur comprendra une mesure de gestion de bon sens.

Cordialement

654)
Bonjour
En tant que membre de la FNPP , je souhaite m'opposer à ce projet d'arrêté pour les raisons suivantes :
La non application du décret à tous les acteurs de pêche. Pourquoi les seuls pêcheurs plaisanciers sont ils concernés, alors qu'ils ne représentent qu'une infime partie des quantités prélevées ?
Un pêcheur plaisancier ne résidant pas en France n'est pas concerné ?
La période de repos biologique est trop longue
Le quota de 2 lieus par personne et par jour est trop bas.
Avec l'espoir que mon avis sera entendu et pris en compte pour la non application de ce projet d'arrêté
Cordialement

655)
Bonjour,
Je souhaite vous exprimer mes réserves concernant ce projet de deux arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune.
En 2023, les scientifiques européens de l'ICES (CIEM en français) ont recommandé un moratoire sur la pêche du lieu jaune sur les zones 7, malgré l'absence d'études et de données concernant le prélèvement de la pêche de loisir sur cette espèce. Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ».
Finalement, contre toute attente, le Conseil de l'UE a voté en décembre 2023 :
- sur les zones 7 (Brest à Dunkerque) : aucune limitation.
- sur les zones 8a, 8b, 8d and 8e (Brest à Hendaye), une taille légale de capture rehaussée à 42 cm et un quota de 2 poissons par personne et par jour uniquement du 1er mai au 31 décembre, le pêcher relâcher étant imposé du 1er janvier au 30 avril.
Suite au vote du Conseil des Ministres pour cette réglementation européenne, le gouvernement français a créé un arrêté local visant à appliquer l'arrêté de l'UE également en zones 7 pour uniformiser cette loi. En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose alors une loi qui durcit les mesures de

l’Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d’aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
Hors, la pêche professionnelle a conservé une taille minimale de capture de 30 cm et garde un quota durant la période d'interdiction de pêche imposée aux pêcheurs de loisir. Que comprendre à part le sentiment d'une mesure confiscatoire pour le récréatif au profit du professionnel ? Autrement dit, les périodes de pêche sont déterminées selon l'usager de la mer et la pêche professionnelle peut prélever des poissons qui ne se sont jamais reproduits. Je ne pense pas que les professionnels eux-mêmes souhaitent cela pour la pérennité de leur métier difficile. C'est un élément majeur pour la préservation de l'espèce, il faut que chaque poisson prélevé ait, au préalable et au moins une fois, assuré une ponte de millions d'oeufs.
De plus, voici pourquoi, d'après moi, la période de fermeture n'est pas une solution à la préservation de l'espèce Pollachius pollachius. Le comportement reproducteur du lieu jaune est différent de celui du bar. Ce dernier se concentre sur des zones de larges rassemblements qui rendent le stock de presque toute la France vulnérable au chalutage massif en un seul endroit. Le cas du lieu jaune est fondamentalement différent. Ce poisson est sédentaire et se trouve sur des zones profondes quasiment toute l'année. Autrement dit, pêcher un lieu jaune sur un même poste en janvier ou en juillet n'a aucune incidence sur la biomasse.
Pour préserver l'espèce, il ne faut pas considérer de période de fermeture, et préférer un quota, toute l'année, associé à une taille légale de capture correspondant à l'âge adulte du poisson, en l'occurrence 50 cm.
Un quota de 3 poissons par jour associé à une taille minimale de 50 cm est une réponse efficace et juste.
Si les mesures actuelles sont inadaptées à la biologie de l'espèce, elles ont en outre un impact économique et social majeur. Le lieu jaune est une espèce hivernale recherchée en particulier de janvier à mai, avec un pic d'activité de loisir d'avril à mai (dû au nombre de sorties en mer dérisoires de janvier à mars). Fermer la pêche jusqu'au 1er mai a un impact économique fort sur l'activité des professionnels de la pêche de loisir : fabricants et revendeurs d'articles de pêche et de bateaux, moniteurs guides de pêche et l'économie touristique qui bénéficie de ces activités.
En tant que plaisancier, à bord, je me fixe des tailles minimales bien supérieures aux tailles légales, et cela ne gêne pas du tout mes camarades. Les pêcheurs de loisir sont conscients de l'importance de prélever intelligemment, en respectant la ressource naturelle, pour le plaisir du partage d'un produit frais en famille, dans une démarche écologique de circuit court : de la mer à l'assiette.
Nous pouvons certainement, dans cette logique, trouver des mesures d'encadrement qui préservent les espèces tout en obtenant la totale adhésion et compréhension des pratiquants. Qu'il soit de loisir ou professionnel, tout pêcheur comprendra une mesure de gestion de bon sens.
Je vous remercie pour votre attention.
Cordialement

656)
Bonjour
Je fais suite à votre consultation relative à la pêche du lieu jaune.
Une interdiction de pêcher en nokill est complètement inutile ,inefficace et impossible à respecter.
Comment savoir si c'est un lieu qui va attaquer le leurre et comment l'en empêcher ?
Une interdiction complète de pêcher pour tous,pros et plaisanciers pendant la période de fraie et sur les zones de fraie est vraiment plus logique.
D'autre part,les interdictions de toutes sortes et totalement inutiles deviennent absolument insupportables.
Salutations distinguées

657)
Bonjour
Laisser la fermeture de janvier à avril pour les pros et les amateurs., peut être envisager des cautas maxi pour tout le monde et les baisser en fonction de la conservation de l'espèce.
42 cm me paraît convenable.

658)
Madame Monsieur bonjour,
au sujet de la consultation, je suis pas d'accord avec la maille à 42cm même si je considère que c'est une taille raisonnable sachant que le lieu se sera reproduit une à deux fois, mais uniquement si cette maille est également imposée à la pêche professionnelle car je ne pense pas que ce soit le fait des plaisanciers d'avoir comme vous le dites effondré le stock du lieu jaune. De plus du bord les poissons n'ont pas de problème de décompression et sont vivant sans souci de santé alors avec une maille à 42cm la majorité sont à remettre à l'eau, comment fait on ? Evidement la solution de l'interdiction pure et simple est inenvisageable, pourquoi ne pas autoriser le no-kill en arguant le bon sens marin ?
La période de repos biologique et ou de fraie me semble une bonne chose mais encore une fois pourquoi ce n'est que la pêche récréative qui est concernée !!!!!!!!! Si IFREMER avait des études scientifiques précises sans doute que sur nos trois façades la période pourrait être réduite d'un mois ?
Enfin le nombre de poissons (deux par jour et par pêcheur) est tout à fait injuste sachant l'investissement que nous faisons pour aller au large pêcher le lieu. Nos accastilleurs et vendeurs de matériels de pêches sont dans le plus grand désarrois, même nos ports s'inquiètent du nombre de places qui se libèrent car les règles sur la pêche de loisir nous découragent.
Bien cordialement.

659)
Madame Monsieur,
bonjour,

concernant la consultation je ne suis pas d'accord avec la taille requise uniquement pour les plaisanciers,
le no-kill est une absurdité pour des poissons pêchés en pleine mer,et soumis à la décompression arrivés en surface ils sont morts en
les périodes de repos ou de fraie ne s'appliqueraient donc qu'à la pêche récréative ?
les 2 poissons par jour et par pêcheur sont discriminatoires par rapport à la pêche professionnelle
bien à vous

660)
Bonjour
je trouve qu'il n'est pas normal que les professionnels capturent des lieus jaunes plus petits que nous les plaisanciers, surtout qu'à 30 cm, celui-ci n'a pas toujours eu le temps de se reproduire.
Les professionnels, comme les plaisanciers devraient respecter le repos biologique de cette espèce et celà en tenant compte de la zone de pêche.
Cordialement

661)
Bonjour
Je suis adhérent à la FNPP et bien que je ne pêche pas le lieu je vous soumets mon point de vue au sujet de la pêche de loisir pour cette espèce.
Pour commencer il m'est difficile de croire que la pêche de loisir soit responsable de la raréfaction du lieu jaune. Revenons donc un peu en arrière : Dans les années soixante, le saumon de Loire était devenu très rare, l'esturgeon avait disparu et pourtant il n'y avait quasiment pas de pêcheurs récréatifs. Dans la même période ou un peu plus tard les stocks de cabillaud, se sont effondrés partout dans le monde. Je n'ai pas souvenir de plaisanciers dans ces zones. Il faut se rallier à l'idée que la pêche intensive, industrielle, ne permet pas à la ressource de se régénérer d'autant que la maille de certaines espèces et fixée à des seuils ridiculement bas. C'est précisément le cas du lieu jaune à 30 cm, relevé récemment à 42 pour le sud du 48 //, quand on sait que certains spécimens peuvent atteindre un mètre de long voire plus.
La diminution de la ressource sole, anguille, baudroie est probablement due à la surpêche mais que penser de la quasi disparition de certaines espèces non pêchées, ni par les professionnels, ni par les amateurs, s'agissant de l'alose feinte, de la plie, de la loche et bien d'autres non commercialisables.
Il est donc temps de recentrer le débat vers les acteurs dont l'impact sur la ressource est le plus significatif sans oublier les questions de pollution, la fermeture des bras de mer, des étiers etc.
Le nombre de prises limité à deux par pêcheur pour le lieu me semble des plus restrictifs quand on sait le nombre de bredouilles et le peu de participants à cette pêche pratiquée à bonne distance de la côte et par conséquence peu souvent.

Cordialement

662)
Bonsoir,
Je suis d'accord pour harmoniser la taille minimale du lieu jaune fixée à 42 cm pour la pêche de loisir mais l'imposer pour la pêche professionnelle. Cela est indispensable.
Egalement, la période d'interdiction de la pêche du lieu jaune fixée de janvier à avril (repos biologique indispensable) doit être identique pour la pêche de loisir et professionnelle. Cela est très important pour la ressource.
Cordialement

663)
Bonjour,
Je suis plaisancier sur l'archipel de Molène et je constate que la ressource se porte très bien. Il y'a de gros spécimens à chaque sortie et il n'est pas rare de faire de faire mes 2 poissons de plus de 60cm en moins de 30min.
Ce constat est le même que toute la pointe finistérienne.
Mon avis, au choix:
- Un carnet de pêche avec un quota annuel.
- Un quota de 3 poissons par jour associé à une taille minimale de 50 cm est une réponse efficace et juste.
Si les mesures actuelles sont inadaptées à la biologie de l'espèce, elles ont en outre un impact économique et social majeur. Le lieu jaune est une espèce hivernale recherchée en particulier de janvier à mai, avec un pic d'activité de loisir d'avril à mai (dû au nombre de sorties en mer dérisoires de janvier à mars). Fermer la pêche jusqu'au 1er mai a un impact économique fort sur l'activité des professionnels de la pêche de loisir : fabricants et revendeurs d'articles de pêche et de bateaux, moniteurs guides de pêche et l'économie touristique qui bénéficie de ces activités.
Nous pouvons certainement, dans cette logique, trouver des mesures d'encadrement qui préservent les espèces tout en obtenant la totale adhésion et compréhension des pratiquants. Qu'il soit de loisir ou professionnel, tout pêcheur comprendra une mesure de gestion de bon sens.
Je vous remercie pour votre attention.

664)
Il semblerait que ce soit une activité dévastatrice cette fameuse pêche au lieu jaune sur nos bateaux de plaisance pour que l'on s'acharne sur notre sort , c'est pathétique ! Nous suivons régulièrement les chalutiers avec leurs AIS et on a pas de mal à imaginer l'ampleur des fonds marins après leurs passages ! Les pêcheurs plaisanciers ne parlent jamais en tonnes mais en quelques pièces qui nous réjouissent tellement ! Pourquoi nous réglementer encore et encore au point que l'on décide de faire des voyages de pêche pour échapper aux multiples réglementations qui nous pourrissent nos loisirs favoris ! Nous nous posons

énormément de questions sur notre pêche durable et nous avons du mal à comprendre l'acharnement que subit la pêche de loisirs ! Nous sommes 160 personnes dans notre club de pêche et tous ne ramènent pas de poissons au point de détruire la ressource locale qui restera toujours présente comme elle l'a toujours été tant que les pêches industrielles ne viennent pas saccager les fonds dans notre baie magnifique. Nous aimerions un peu de considération pour notre pêche de loisirs et cela concerne aussi le nautisme, les détaillants d'articles de pêche, surtout beaucoup de pêcheurs passionnés qui pratiquent cette activité si agréable quand on habite en bord de côte ! La pêche de loisirs ne devrait pas être la cible favorite, notre passion est loin d'être destructrice, nous n'en faisons pas de commerce et nos prises sont anecdotique par rapport aux pêcheurs professionnels ! Nous avons toujours respecté les règles mais nous ne pourrons pas réanimer un lieu qui remonte de 40 m de fond, nous vous invitons à constater que les règles ne correspondent pas à ce qui est envisagé.
Cordialement

665)

Projets d’arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune

Harmonisation de la pêche du lieu jaune zone 7 et 8 : oui mais il faut que les règles soient appliquées à tous les acteurs de la pêche.

Le repos biologique pour le lieu jaune doit être observé par tous les pêcheurs.

Heureusement que Les plaisanciers :

ont mis en évidence que le pêché relâché est inadapté pour le lieu jaune contredisant des autorités incompétentes qui le prônait.

ont mis en évidence que la taille minima de pêche d'un lieu jaune devait être 42 cm contredisant des autorités incompétentes qui prônait une taille de 30 cms.

Limité la pêche à 2 poissons par jour est une aberration et qui ne repose sur aucune étude scientifique. de plus il faut parcourir beaucoup de distance pour 2 poissons le bord de côte étant pillé par les lignes de fonds et chalutage.

Préconisation

: établir des quotas en fonction des déclarations de prise

; étendre la zone de pêche de 6 miles à 10 miles nautique

merci de votre attention